

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRERAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n° 0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

ARRETE A/2019/815/PM/CAB/SGG DU 19 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SERVICE DOCUMENTATION ET ARCHIVES DE LA
PRIMATURE 100-101

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/921/PM/SGG DU 22 MARS 2019,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET COMPOSITIONS DU COMITE PREPARATOIRE
DE L'ATELIER GOUVERNEMENTAL SUR LE
RENFORCEMENT DU CADRE NORMATIF DU TRAVAIL
GOUVERNEMENTAL ET L'AMELIORATION DU DISPOSITIF
DE COMMUNICATION..... 101-102

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2018/8406/MPAEM/CAB DU 31 DECEMBRE
2018, PORTANT APPROBATION DU PLAN
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES
POUR L'ANNEE 2019..... 102

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS;
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE CONJOINT AC/2019/649/MTP/MA/SGG DU 04
MARS 2019, PORTANT APPLICATION DES DIRECTIVES
GENERALES POUR DES NORMES DE CONCEPTION, DE
CONSTRUCTION/RECONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN
DES ROUTES ET PISTES (ROUTES DE DESENCLAVEMENT)
EN REPUBLIQUE DE GUINEE..... 103-103

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2019/681/MTP/SGG DU 06 MARS 2019, PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DE GESTION DU PROJET (CGP) DE
CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS A CONAKRY ET A
COYAH..... 103-104

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/677/MEH/CAB/SGG DU 06 MARS
2019, APPROUVANT LE REGLEMENT DE SERVICE
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DE L'ENERGIE..... 104

ARRETE A/2019/915/MEH/CAB/SGG DU 21 MARS
2019, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
D'INDEMNISATION ET REINSTALLATION DES
RIVERAINS DE L'EMPRISE DES SITES DES POSTES-
SOURCES DE KIPE, DE SONFONIA ET SONFONIA-
CASSE 104-105

ARRETE A/2019/1066/MEH/SGG DU 29 MARS 2019,
PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES
OUVRAGES, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS
D'ALIMENTATION EN EAU EN MILIEU RURAL ET PERI-
URBAIN EN REPUBLIQUE DE GUINEE..... 105

ARRETE A/2019/1067/MEH/SGG DU 29 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE REGIONAL DE
QUALITE DES EAUX DE KANKAN « LARQEK »..... 105-106

MINISTERE DU COMMERCE;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/700/MC/MB/CAB/SGG DU
07 MARS 2019, PORTANT TARIFS DES PRESTATIONS
DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE DE
QUALITE..... 106-107

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2019/709/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE..... 107-109

ARRETE A/2019/710/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DES LABORATOIRES..... 109-110

ARRETE A/2019/711/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE FAMILIALE ET DE
LA NUTRITION..... 110-112

ARRETE A/2019/712/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET DE L'HYGIENE SANITAIRE..... 112-114

ARRETE A/2019/714/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DES GRANDES ENDEMIES ET
DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE..... 114-115

ARRETE A/2019/715/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
L'HOPITAL DE PREMIER RECOURS..... 116-117

ARRETE A/2019/716/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE
OPHTALMOLOGIQUE REGIONAL DE LABE..... 117-118

ARRETE A/2019/717/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE
MEDICO COMMUNAL..... 118-119

ARRETE A/2019/718/MS/CAB/SGG DU 11 MARS
2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE..... 119-121

ARRETE A/2019/719/MS/CAB/SGG DU 11 MARS
2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPLICATION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN
OPHTALMOLOGIE..... 121-122

ARRETE A/2019/823/MS/CAB/SGG DU 19 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES
GROUPES THEMATIQUES DU PLAN NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT SANITAIRE..... 122-125

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2019/720/MT/CAB/SGG DU 11 MARS
2019, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS
AERONAUTIQUES DE GUINEE..... 125-126

ARRETE A/2019/864/MT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019
PORTANT APPROBATION DU MANUEL DE POLITIQUES
ET PROCEDURES DE CONDUITE DES ENQUETES SUR
LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE 126

ARRETE A/865/MT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019
PORTANT APPROBATION DU MANUEL DE L'INSPECTEUR
ENQUETES SUR LES ACCIDENT ET INCIDENT D'AVIATION
CIVILE 126

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE;
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION
AFRICAIN.

ARRETE CONJOINT AC/2019/738/MPDE/MATD/MCIA/
CAB/SGG DU 13 MARS 2019, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION INTERSECTORIELLE DE SUIVI
DE LA PERFORMANCE DE L'INITIATIVE PILOTE DES
COMMUNES DE CONVERGENCE (CISPIC) 126-128

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2019/816/MH/CAB/SGG DU 19 MARS
2019, PORTANT FIXATION DE NOUVEAUX TARIFS DE
TRANSPORT DU CARBURANT EN REPUBLIQUE DE
GUINEE 128-131

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/MB/
SGG DU 19 MARS 2019, RELATIF AUX MODALITES
DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS 131-133

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE;
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET
FORETS.

ARRETE CONJOINT AC/2019/818/MH/MEH/MEEF/SGG DU
19 MARS 2019, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
CONJOINT AC/2005/1729/MEH/MCIPME/SGG RELATIF
A LA DETERMINATION QUANTITATIVE, JAUGEAGE,
SPECIFICATIONS ET DECLARATIONS STATISTIQUES
DES PRODUITS PETROLIERS 133-135

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.

ARRETE A/2019/829/MVAT/CAB/SGG DU 20 MARS
2019, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE
INDEPENDANTE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES
PLAINTES AU SEIN DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 135

ARRETE A/2019/830/MVAT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019,
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION EN
CHARGE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS
DE CONSTRUIRE POUR LES CATEGORIES A et B DE
CONAKRY 135-136

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET
FORETS

ARRETE A/2019/840/MEEF/CAB/SGG DU 20 MARS
2019, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE
DEFRICHEMENT 136

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

ARRETE A/2019/868/MIC/CAB/SGG DU 20 MARS 2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION
DES SERVICES AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVES EN
REPUBLIQUE DE GUINEE 136-137

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE A/2019/916/MESRS/CAB/SGG DU 22 MARS
2019, PORTANT ERECTION DU CENTRE DE RECHERCHE
ET DE VALORISATION DES PLANTES MEDICINALES
DE DUBREKA EN INSTITUT DE RECHERCHE ET DE
DEVELOPPEMENT DES PLANTES MEDICINALES ET
ALIMENTAIRES DE GUINEE 138

COUR SUPREME

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL REGULATION DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS (CNRPT) 139-142

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT 143

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2019/074/PRG/SGG DU 04 MARS 2019,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) OFFICIERS DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant
et complétant l'Ordonnance O/1994/116/PRG/SGG du 22
Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre
1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant
nomination du Gand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE:

Article 1^{er} Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite
de la République de Guinée est décerné aux deux (2) Officiers
Marocains; en reconnaissance des services rendus à l'Armée
Guinéenne pendant la campagne de saut parachutiste
2019, dans le cadre de la Coopération Militaire entre les
forces Armées Royales Marocaines et les forces Armées
Guinéennes Ci-dessous :

1- Colonel Major Maati MOIJKANE, Chef de détachement
de la Campagne de sauts en parachute,

2- Lieutenant-colonel Abdelrhani LAMRANI Directeur du
stage et des séances de sauts en parachute,

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 04 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/075/PRG/SGG DU 04 MARS 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/001/AN DU 11 FEVRIER 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/001/AN du 11 Février 2019, portant Autorisation de Ratification de l'Avenant n°1 à l'Accord de l'Etablissement, signé le 15 Novembre 2018 à Doha (Qatar), entre la République de Guinée et la Banque Nationale du Qatar, pour un montant total du prêt de **soixante millions de dollars US (60.000.000 USD)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 04 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/076/PRG/SGG DU 04 MARS 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD DE L'ETABLISSEMENT, SIGNE LE 15 NOVEMBRE 2018 A DOHA (QATAR), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE NATIONALE DU QATAR, POUR UN MONTANT TOTAL DU PRET DE SOIXANTE MILLIONS DE DOLLARS US (60.000.000 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/001/AN du 11 Février 2019, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2019/075/PRG/SGG du 04 Mars 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/001/AN du 11 Février 2019;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est Ratifié l'Avenant n°1 à l'Accord de l'Etablissement, signé le 15 Novembre 2018 à Doha (Qatar), entre la République de Guinée et la Banque Nationale du Qatar, pour un montant total du prêt de **soixante millions de dollars US (60.000.000 USD)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 04 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/077/PRG/SGG DU 05 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son **Excellence Monsieur Alexandre Brégradzé**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Fédération de Russie en République de Guinée pour sa Contribution au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 05 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/078/PRG/SGG DU 06 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dr **Aboubacar Ahmadou CAMARA**, précédemment Directeur du Centre Régional de Recherche Agronomique de Foulaya, Kindia, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaire (**ANASA**).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet dès sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/079/PRG/SGG DU 08 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel **Aboubacar DIAKITE**, matricule 17932/G, précédemment Commandant de la Compagnie d'Infanterie de Kissidougou, est nommé Commandant de la 3^{ème} Région Militaire Kankan.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 mars 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/080/PRG/SGG DU 08 MARS 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Lamine KEITA, matricule 13852/G, précédemment Attaché de Défense de la République de Guinée en Fédération de Russie, est nommé Commandant de la 4^{ème} Région Militaire N'Zérékoré

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**DECRET D/2019/081/PRG/SGG DU 08 MARS 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Philippe MAGASSOUBA, matricule 22680/G, en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Commandant Adjoint du Bataillon du Quartier Général (BQG)

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 08 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**DECRET D/2019/082/PRG/SGG DU 08 MARS 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018,

portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Mamadou Diouldé CAMARA, matricule 17002/G, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon du Quartier Général (BQG), est nommé Commandant Adjoint du Bataillon Spécial de Conakry (BSC)

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 08 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**DECRET D/2019/083/PRG/SGG DU 08 MARS 2019,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Pèvé ZOUMANIGUI, matricule 18 230/G, en service au Bataillon du Génie Militaire (BGM), est nommé Commandant du Bataillon d'Infanterie Mali

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**DECRET D/2019/084/PRG/SGG DU 11 MARS, PORTANT
ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT "
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est décernée à titre exceptionnel, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée au **Sergent-Chef Kadiatou BAH** pour son acte de bravoure au cours de la Mission du Bataillon Gangan 4 au sein de la MINUSMA

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**DECRET D/2019/088/PRG/SGG DU 15 MARS 2019,
PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE
HYPOTHECAIRE DE GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire ;

Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/172/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Par le présent Décret, sont approuvés les Statuts du Fonds de Garantie Hypothécaire de Guinée, en abrégé « FGHG SA ».

Article 2 : Le FGHG SA est une société anonyme avec Conseil d'Administration, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous l'autorité de la Banque Centrale de la République de Guinée. La tutelle technique est assurée par le Ministère chargé de l'Habitat et la tutelle financière par le Ministère chargé des Finances.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

**STATUTS DU FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DE
GUINEE**

**TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION,
SIEGE SOCIAL ET DUREE**

CHAPITRE I : FORME

Article 1^{er} : L'Actionnaire la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par la Banque Centrale de la République de Guinée, le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère de l'Économie et des Finances, et ultérieurement, les autres actionnaires, ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société mixte à participation publique avec Conseil d'Administration.

Article 2 : La Société est régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, de la Loi Bancaire L/2013/060/CNT, portant Réglementation bancaire, et de l'Acte Uniforme relatif

au Droit des sociétés commerciales.

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 3 : La dénomination de la société est « Fonds de Garantie Hypothécaire de Guinée », en abrégé « FGHG SA ». Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « FGHG SA » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III : SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social du FGHG SA est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DUREE

Article 5 : La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents Statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social de la société FGHG SA est fixé à la somme de cinquante (50) milliards de GNF libérés en espèces ou en nature. Il est divisé en 1.000.000 actions de 50.000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de 1 à 1.000.000, sont souscrites et entièrement libérées.

SECTION I : AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 7 : Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 8 : Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Article 9 : L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par les Actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires sont seuls compétents pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital suivant le rapport du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion des Actionnaires appelés à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de ratification par les Actionnaires.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date de déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Section II : Réduction du capital

Article 11 : Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par les Actionnaires, qui

peuvent déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital est autorisée ou décidée, au vu du rapport du Commissaire aux comptes, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. Le Conseil d'Administration peut également proposer la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le Commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation des Actionnaires, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des Statuts.

CHAPITRE II : ACTIONS

SECTION I : LIBERATION DES ACTIONS

Article 12 : Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un Commissaire aux apports nommé conformément à la Loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 13 : Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises aux Actionnaires par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée, au moment de sa souscription.

SECTION II : FORME DES ACTIONS

Article 14 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué par Actionnaire et le Président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

SECTION III : TRANSFERT DES ACTIONS

Article 15 : La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux Articles 11 et 18 de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée,

et toute autre disposition législative qui interviendrait.

SECTION IV : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 16 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire des actions.

TITRE III- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 17 : Le FGHG SA a pour missions de favoriser l'accès des populations au financement du logement en général et du logement social en particulier, à travers la création d'un mécanisme de couverture contre les risques liés à la défaillance ou au décès pouvant être enregistrés au sein de la clientèle des banques prêteuses et autres établissements de crédit.

A ce titre, il est chargé, entre autres :

De la garantie des opérations immobilières auprès des Institutions financières ;

De la recherche et de la garantie du crédit au profit des acquéreurs pour couvrir les risques liés à leurs emprunts immobiliers ;

D'une manière générale, de toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le FGHG SA garantit un montant n'excédant pas cent pour cent (100%) du principal impayé et des intérêts qui sont dus sur un prêt admissible en vertu des présentes dispositions.

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les organes du FGHG SA sont :

Le Conseil d'Administration ;

La Direction Générale ;

Le Comité de Garantie ;

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Le Fonds de Garantie Hypothécaire de Guinée est administré par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres suivants :

- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de crédit de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Assureurs de Guinée ;
- Un (1) représentant du Patronat ;
- Un (1) représentant de la Chambre des Notaires.

Article 20 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République, sur proposition de leurs structures respectives transmise par la Banque Centrale de la République de Guinée. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.

Article 22 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou

technique des Départements qu'ils représentent. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A l'échéance des six (6) années, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 25 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministère ou organisme à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 26 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de la société FGHG SA. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la société FGHG SA. Il est notamment chargé de :

- Définir la politique générale du FGHG SA que le Directeur Général applique ;
- Approuver le contrat de performance ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme du FGHG SA ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt du FGHG SA ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale du FGHG SA ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier du FGHG SA ;
- Approuver les bilans et comptes de résultat ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
- Approuver toute participation au capital d'autres institutions financières et la création de filiales spécialisées ;
- Définir avec les banques et établissements prêteurs, les conditions de couverture des crédits immobiliers ;
- Approuver les conditions et modalités d'éligibilité des prêts et emprunteurs au FGHG SA ;
- Approuver les conditions et modalités d'éligibilité à la

couverture des garanties ;

- Approuver les conditions de placements des ressources du FGHG SA ;

- Approuver les conventions de partenariat, d'assistance et de coopération avec les institutions financières nationales et internationales ;

- Approuver la désignation du Commissaire aux Comptes et la fixation de sa rémunération ; proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la Société.

Article 27 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande des autorités de tutelle ;
 - L'initiative de son Président ;
 - La demande de la moitié au moins de ses membres.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Leurs copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 28 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 30 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 31 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 32 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés au Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée et au Ministre en charge des Finances.

Article 33 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 34 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 35 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ou du Ministre chargé des Finances.

Article 36 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société FGHG SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 37 : Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui

ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 38 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les Actionnaires fixent les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par le FGHG SA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement du FGHG SA ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour la Société.

Article 39 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la Société FGHG SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 40 : Conformément aux attributions de la Société FGHG SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 41 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du FGHG.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 42 : La Direction du FGHG SA est exercée par un Directeur Général assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

Article 43 : Le Directeur Général est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 44 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Il assure la bonne marche de l'établissement. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer le projet de contrat de performances, le négocier avec les Ministères concernés et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Assurer la représentation du FGHG SA à l'égard des tiers et signer tous actes engageant le Fonds ;
- Veiller à la réalisation des objectifs assignés au FGHG SA et assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Assurer le fonctionnement des services, nommer et révoquer le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Prendre tout acte conservatoire et exercer les actions judiciaires ;
- Etablir et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- Dresser et soumettre à l'approbation du Conseil

d'Administration le bilan et les comptes de résultat.

- Passer tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- Présenter à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et comptes de résultats, qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du Conseil d'Administration ;

- Etablir et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur du FGHG SA et veiller à son respect.

Article 45 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la Société FGHG SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 46 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur Général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la Société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 47 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 48 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les Actionnaires peuvent fixer les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la Société par un contrat de travail.

Article 49 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, après avis du Conseil d'Administration.

Article 50 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Adjoints ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 51 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par les Actionnaires, sur proposition de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 52 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les Actionnaires fixent les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Article 53 : Sous réserve des conventions interdites par l'Article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoint, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 54 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE III : LES COMITES DE GARANTIE, DE VÉRIFICATION, DE LOGEMENTS ABORDABLES ET DE GESTION DE RISQUES

Article 55 : Le Comité de Garantie :

- Décide de l'attribution de la garantie par le FGHG SA, après examen des dossiers, et ce, en conformité avec les règles générales et les conditions fixées par le Conseil d'Administration et,

- Arrête les conditions et modalités de mise en œuvre et de réalisation des garanties couvertes par le FGHG SA ou qui lui sont dues

Article 56 : Composé de cinq (5) membres, le Comité de Garantie est présidé par le Directeur Général du FGHG SA ou par son représentant dûment habilité. La composition du Comité de Garantie et les règles de son fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 57 : Ne peuvent être membres du Comité de Garantie :

- Les promoteurs immobiliers ;
- Les parents et alliés des promoteurs immobiliers, au quatrième degré inclusivement ;
- Les administrateurs ou les conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, des membres des directoires ou des conseils de surveillance des sociétés de promotion immobilière ;
- Les personnes ou conjoints de personnes qui reçoivent des promoteurs immobiliers un salaire ou une rémunération en raison d'une quelconque activité.

Article 58 : Les décisions du Comité de Garantie peuvent faire l'objet de recours. Tout emprunteur ou prêteur éligible non satisfait de la décision du Comité de Garantie a la faculté de lui présenter de nouveau sa demande, en y adjoignant tous les éléments ou informations complémentaires susceptibles de modifier la décision prise par ledit Comité.

Article 59 : Le Comité de Vérification a pour mandat d'assister le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de ses responsabilités de surveillance des processus annuels et trimestriels de présentation de l'information financière, des mécanismes de contrôle interne et des processus d'audit, comme l'audit interne, l'audit financier annuel et l'examen spécial périodique.

Article 60 : Le Comité sur le Logement Abordable a pour mandat d'aider le Conseil d'Administration du FGHG SA à s'acquitter de ses responsabilités de supervision, de communication et de présentation de l'information liée à la mise en place et à l'application efficaces de politiques, de programmes et d'initiatives d'aide au logement.

Article 61 : Le Comité de gestion des risques a pour mandat d'aider le Conseil d'Administration à exercer ses responsabilités de surveillance en ce qui a trait au recensement et à la gestion des principaux risques du FGHG SA.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I : CONTROLE INTERNE ET EXTERNE

Article 62 : La Société est soumise au contrôle externe prévu par la Loi, par les dispositions législatives et réglementaires

régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la Société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat. Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodiques sur la situation économique et financière de la Société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

SECTION II : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Article 63 : Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les Statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des Commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'Assemblée générale ordinaire est de six (6) ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la Société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations aux Actionnaires.

SECTION III : CONTROLE EFFECTUE PAR LA COUR DES COMPTES

Article 64 : En tant que Société publique, la Cour des Comptes procède au contrôle de la gestion du FGHG SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

SECTION IV : SUPERVISION EFFECTUEE PAR LA BANQUE CENTRALE

Article 65 : En tant qu'Etablissement financier, le FGHG SA est soumis à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE V : LE PERSONNEL DU FGHG SA

Article 66 : Le personnel du FGHG SA est composé de Cadres et d'agents recrutés sur la base d'un concours suite à un appel à candidature lancé dans des journaux à large diffusion. Le personnel bénéficie d'une rémunération qui tient compte des conditions du marché.

Article 67 : Les assistants techniques sont soumis aux conditions des accords signés entre la République de Guinée et les Partenaires Techniques et Financiers.

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

Article 68 : Les ressources du FGHG SA sont notamment constituées par :

- Une dotation initiale en fonds propres, souscrite par l'Etat Guinéen et entièrement libérée ;
- Le capital social ouvert ultérieurement aux banques et autres institutions financières ;
- Les primes d'assurance à payer au FGHG SA par les bénéficiaires des crédits immobiliers au logement social ;
- Les frais de garantie des crédits immobiliers requis pour le financement de tout autre type d'immobilier ;
- Les ressources provenant de la location d'immeubles et des aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers ;
- Des dotations complémentaires et successives qui peuvent être octroyées en fonction du développement de l'activité du FGHG SA ;
- Les emprunts, dons et legs négociés auprès de bailleurs de fonds nationaux et internationaux, qui constitueront des lignes distinctes de ressources complémentaires ;
- Toute autre ressource pouvant résulter de son activité.

CHAPITRE II : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

SECTION I : ETATS FINANCIERS ANNUELS

Article 69 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable

Article 70 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents Statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

- Un inventaire ;

- Un bilan ;

- Un compte de résultats.

Article 71 : Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par les Actionnaires. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 72 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux tutelles (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la Société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 73 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 74 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis au Gouverneur de la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours.

SECTION II : EXERCICE SOCIAL

Article 75 : L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la Société et le 31 Décembre de l'année en cours.

SECTION III : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 76 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 77 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 78 : Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la

clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 79 : Les Actionnaires peuvent, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

SECTION IV : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 80 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 81 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute personne (physique ou morale) intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

SECTION V : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 82 : Les personnes indiquées à l'annexe II sont désignées comme Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la Société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE III : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 83 : Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme, les Actionnaires prennent seuls toutes les décisions, soit en Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Ils se réunissent au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Ces décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la Société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 84 : Les Actionnaires bénéficient du droit de communication prévu par les Articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, les Actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE IV: DISSOLUTION

Article 85 : La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'Actionnaire par la même voie.

L'expiration de la Société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine aux Actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus, c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 86 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la Société qu'à l'issue du délai prévu par l'Article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE V : CONTESTATIONS

Article 87 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DES ACTIONNAIRES

APPORT EN NUMERAIRE

L'Actionnaire soussigné, fait à la Société, un apport en numéraire de cinquante (50) milliards de francs guinéens, correspondant à la valeur nominale des 1.000.000 d'actions nominatives n°1 à 1.000.000, qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la Société, auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée sur le compte N°

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître Notaire à qui a dressé la la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)

APPORT EN NATURE

L'actionnaire soussigné, fait à la Société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'Actionnaire, 100 000 actions nominatives de 50 000 francs guinéens chacune numérotées de 1 à 100.000 et intégralement libérées. Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par le Commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

CHAPITRE VI : FORMALITES ET POUVOIRS

Article 88 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par les Actionnaires au Conseil d'Administration à l'effet :

- De déposer au nom et pour le compte des Actionnaires, un exemplaire original des présents Statuts, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'Article 10 de l'Acte Uniforme, et;
 - De remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXE 2

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Actionnaire soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le En qualité de commissaire titulaire :

M. Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié,

En qualité de commissaire suppléant

M. Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié,

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et

qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires)

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE

(à la constitution)

- Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile (pour une personne physique) et,
- Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant (pour une personne morale)

Le soussigné : **LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR**

..... a établi le présent acte constitutif comportant les Statuts rédigés en 88 articles, ainsi que 3 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de Maître Notaire à afin de conférer aux Statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme ;

Fait à le

(Signature de l'Actionnaire)

DECRET D/2019/089/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Amadou DOUMBOUYA, matricule 14 854/G, Directeur Général de l'Agence du Service Civique d'Actions pour le Développement (ASCAD), est promu au grade de Général de Division à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/090/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/ 073 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Alpha Ousmane DIALLO, matricule 17 109/G, Inspecteur Général des Forces Armées

Guinéennes, est promu au grade de Général de Division à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. ALPHA CONDE

DECRET D/2019/091/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Abdoulaye KEITA, matricule 18222G, Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées Guinéennes, est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/092/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Youssouf Ba KABA, matricule 17209/G, précédemment Commandant du Bataillon Autonome de Guékédou, est nommé Commandant Adjoint de la 1^{ère} Région Militaire Kindia.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/093/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut

Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Damaoulén DIOUMESSY, matricule 17471/G, précédemment Commandant Adjoint par intérim de la 4^{ème} Région Militaire N'Zérékoré, est nommé Commandant du Bataillon Autonome de Guékédou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/094/PRG/SGG DU 18 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Karamoko CAMARA, matricule 18064G, précédemment en service au Bureau d'Etudes de l'Etat-major de l'Armée de Terre, est nommé Commandant Adjoint de la 4^{ème} Région Militaire N'Zérékoré.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/095/PRG/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 2019 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124 ;

Vu la Loi Organique numéro L/1991/04/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses articles 28, 29 et 30.

DECRETE:

Article 1^{er} : La première session ordinaire 2019 du Conseil Economique et Social est convoquée le Mardi 26 Mars 2019 à partir de 10 h à son siège 6^{ème} Avenue, quartier Koulewendy Commune de Kaloum.

Article 2 : La durée de la session ordinaire est de deux mois.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date d'ouverture de la session sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/098/PRG/SGG DU 27 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Tamba Kakis TOLNO, matricule 18562G, précédemment Commandant Adjoint de la 3^{ème} Région Militaire Kankan, est nommé Commandant Adjoint de la 2^{ème} Région Militaire Labé.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/099/PRG/SGG DU 27 MARS 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Charles Kolipé LAMAH, matricule 188481G, précédemment Commandant Adjoint de la 2^{ème} Région Militaire Labé, est nommé Commandant Adjoint de la 3^{ème} Région Militaire Kankan.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/100/PRG/SGG DU 28 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE :

CHAPITRE I : Création

Article 1^{er} : Il est créé un Département ministériel en charge de l'Energie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le Ministère de l'Energie a pour mission la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale dans les domaines de l'énergie. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'énergie ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'énergie ;
- La conception et la mise en œuvre des stratégies de transfert de compétences aux collectivités locales conformément au Code de Collectivités Locales ;
- L'établissement de l'inventaire des ressources en eau et en énergie ;
- La coordination, l'impulsion et le suivi des programmes et projets de développement dans le cadre de la coopération sous régionale et régionale ;
- La desserte en électricité sur toute l'étendue du territoire national ;
- La prise en compte de la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- La promotion du genre et de l'équité dans le secteur ;
- La participation aux négociations des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux dans les domaines de l'énergie et leur mise en œuvre ;
- La participation aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines de l'énergie ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures énergétiques ;
- Le contrôle de l'exploitation des infrastructures énergétiques ;
- La réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages énergétiques ;
- Le contrôle de l'état de mise en œuvre des interventions en matière d'énergie ;
- La définition et l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction à l'électricité ;
- L'exercice de la tutelle technique sur les Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte relevant de son domaine de compétence ;
- La gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- La gestion des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Energie comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Entreprises Publiques ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs ;

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller Chargé de l'Eau ;
- Un Conseiller chargé de l'Assainissement ;
- Un Conseiller chargé de Missions ;
- Un Attaché de Cabinet ;

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Centre de Documentation et des Archives ;
- La Cellule Communication et des Relations Extérieures ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Service Hygiène, Santé, Qualité, Sécurité et Environnement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Energie ;
- La Direction Nationale de la Gestion et de Planification des Ressources Energétiques.

Article 7 : Les Etablissement Publics sont :

- L'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER) ;
- L'Office National des Energies Renouvelables ;
- La Société de Gestion et d'Exploitation de Kaléta ;
- La Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti ;
- La Société d'Electricité de Guinée.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère, dont :

- Le Projet d'Aménagement du Barrage à Buts Multiples de FOMI ;
- Le Projet d'Aménagement Hydro-électrique de Kogbédou Franconédou.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de l'Energie ;
- Les Directions Préfectorales de l'Energie.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de l'Energie ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode l'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, des Services Déconcentrés, des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Energie fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/101/PRG/SGG DU 28 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, la Constitution ;

Vu, la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:**CHAPITRE I : CREATION**

Article 1^{er} : Il est créé un Département ministériel en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'eau et d'assainissement. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau et d'assainissement ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- La contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement ;
- La contribution à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- L'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain, et périurbain ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de développement en matière d'eau et d'assainissement ;
- La connaissance, la conservation et la protection des eaux souterraines et de surface ;
- La réalisation et la préservation du réseau hydrographique national ;
- La valorisation du potentiel hydrographique et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'élevage, de l'énergie et de l'industrie, sur toute l'étendue du territoire national ;
- L'information, la sensibilisation et l'encadrement de la population en matière d'eau et d'assainissement ;
- La promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures hydrauliques et d'assainissement ;
- Le contrôle de l'exploitation des infrastructures hydrauliques et de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable ;
- La réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- Le contrôle de l'état de mise en œuvre des interventions en matière d'hydraulique et d'assainissement ;
- La conception, la réalisation et le contrôle des études et enquêtes statistiques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- De la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la Ville, de l'Aménagement du Territoire, et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et des aménagements y afférents ;
- La réalisation et l'entretien des équipements permettant la pré collecte, la collecte, l'évacuation, le traitement des eaux usées et pluviales, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels. A cet effet, il assure la tutelle de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de Salubrité Publique de Guinée (ANASP) ;
- La définition et l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;
- La conception et la mise en œuvre des stratégies de transfert de compétences aux collectivités locales conformément au Code de Collectivités Locales ;
- L'exercice de la tutelle technique sur les Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte relevant de son domaine de compétence ;
- La gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- La mise en œuvre et le suivi des conventions et accords internationaux ainsi que leurs mécanismes de financement ;

dont il est point focal politique et opérationnel dans son domaine de compétence ;

- La gestion des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Entreprises Publiques ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de l'Eau ;
- Un Conseiller chargé de l'Assainissement ;
- Un Conseiller chargé de missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- L'inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Centre de Documentation et des Archives ;
- La Cellule Communication et des Relations Extérieures ;
- Le service de modernisation du système d'information ;
- Le service Genre et Equité ;
- Le service Hygiène, Santé, Qualité, Sécurité et Environnement ;
- La Division des ressources Humaine ;
- La Division des Affaires Financière ;
- Le secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- La Direction Nationale de l'Assainissement ;
- La Direction Nationale de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau.

Article 7 : Les Services Rattachés sont :

- La Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;
- La Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- La structure Focale de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- La Structure Focale pour le Projet d'Aménagement du Massif du Fouta Djallon ;
- Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;
- Le Fonds de l'Hydraulique.

Article 9 : Les Entreprises Publiques sont :

- La Société des Eaux de Guinée ;
- L'Agence Nationale de l'Assainissement et de Salubrité Publique ;

Article 10 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère, dont :

- Le Programme Adduction Eau de Guinée ;
- Le Projet Urbain Eau de Guinée ;
- Les projets d'aménagement hydrauliques ;
- Le 4^{ème} projet eau ;

Article 11 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Bases Régionales de l'Hydraulique ;
- Les Directions Régionales de l'Assainissement.

Article 12 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Nationale de l'Eau ;
- Le Conseil National de l'Assainissement ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, des Services Déconcentrés, des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 14 : Des Arrêtés du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres services du Département.

Article 15 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/102/PRG/SGG DU 29 MARS 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication,

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Information et de la Communication :

1- Secrétaire Général : Monsieur Mohamed CONDE, confirmé ;

2- Cheffe de Cabinet : Madame Fatoumata Marie KEITA, Journaliste en service à la RTG Koloma, membre du Réseau des Journalistes Economiques de l'Afrique de l'Ouest ;

3- Conseiller Principal : Monsieur Souleymane CAMARA, précédemment Coordonnateur de la Cellule de Communication du Gouvernement ;

4- Conseiller Juridique : Monsieur Mory TRAORE, confirmé ;

5- Conseiller Technique : Madame SYLLA Mame Randatou DIALLO, Journaliste précédemment à la Direction du centre culturel franco-guinéen

6- Conseiller chargé de la Réforme et du Développement des Médias et de la Publicité : Monsieur Souleymane Doumbouya, Journaliste ;

7- Conseiller chargé de la Coopération Technique : Monsieur Sinkoun Kaba, Journaliste Consultant ITIE Guinée ;

8- Conseiller chargé de mission : Monsieur Bangaly Keira, Sociologue ;

9- Attaché de Cabinet : Monsieur Sékou Djibril Sylla, Informaticien ;

10- Inspecteur Général : Monsieur Nestor Sovogui, confirmé ;

11- Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ismaël Fanta Traoré, confirmé ;

12- Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Guéalé Gbato Doré, confirmé ;

13- Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Djontan Bah, spécialiste en communication ;

14- Directeur National des Services de Communication et du partenariat avec la presse privée : Monsieur Cheick Ahmed Tidiane Diallo, Journaliste, précédemment en service à la Présidence de la République

15- Directrice Nationale Adjointe des Services de Communication et du partenariat avec la presse privée: Madame Aïchatou Dasylla Diallo, Spécialiste en communication

16- Directeur National des services de Diffusion: Monsieur N'Fa Ousmane Camara, matricule 199212Z, Administrateur civil ;

17- Directeur National Adjoint des services de Diffusion: Monsieur Moustapha Kouyaté, Ingénieur Radio et Télécommunication ;

18- Directeur Général de la Radiotélévision Guinéenne: Monsieur Sékouba Savané précédemment Directeur Général de la RTG Koloma

19- Directeur Général Adjoint de la Radiotélévision Guinéenne: Monsieur Fana Soumah, précédemment Directeur Général Adjoint de la RTG Koloma ;

20- Directeur Général du Journal Horoya : Monsieur Mamadi Vasco Keita, Journaliste ;

21- Directeur Général Adjoint du journal Horoya chargé du Développement : Monsieur Ibrahima Koné, Journaliste ;

22- Directeur Général de la Radio Rurale : Monsieur Doussou Mory Camara, confirmé ;

23- Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale : Monsieur Morlaye Camara, précédemment Directeur National Adjoint des services de diffusion ;

24- Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en techniques d'Information et de la Communication : Monsieur Abdoulaye Djibril Diallo, précédemment Conseiller chargé de la presse ;

25- Directrice Générale Adjointe du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques d'Information et de la Communication : Madame Hadja Maimouna Diallo, précédemment Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement ;

26- Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité (OGP): Monsieur Ibrahima Capi Camara, confirmé ;

27- Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) : Madame Hadja Modia Sidibé, confirmée ;

28- Directeur Général de l'Institut National de l'Audiovisuel: Monsieur Abdourahmane Kader Keita, Administrateur Civil ;

29- Directrice Générale Adjointe de l'Institut National de l'Audiovisuel : Madame Nadia Mariama Dubréka Camara précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère de l'information et de la Communication ;

30- Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse: Monsieur Ben Daouda Sylla, précédemment Directeur Général de la RTG Boulbinet ;

31- Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Presse : Monsieur François Mara, Confirmé

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/103/PRG/SGG DU 30 MARS 2019, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1- Secrétaire Général : Monsieur Alsény SYLLA, Confirmé,

2- Cheffe de Cabinet : Madame Fatoumata Bangoura, Master en Gestion et Management des organisations ;

3- Conseiller Principal : Monsieur Yéké GOUMOU, précédemment Directeur National chargé des Questions Industrielles et de la Qualité ;

4- Conseiller Chargé des Questions d'industrie et des PME: Monsieur Billy Nankouman CONDE, précédemment Directeur National de l'industrie ;

5- Conseiller Chargé des Questions de Qualité et d'Innovation: Monsieur Mamady TOURE, Chef de Division de l'Institut National Guinéen de Normalisation et de métrologie ;

6- Conseiller Juridique: Monsieur Yacouba DIARRE, Juriste précédemment à la Direction du Service de la propriété Intellectuelle ;

7- Conseiller Chargé de mission : Monsieur Aly Kéba BANGOURA, Confirmé ;

8- Attaché de Cabinet : Monsieur Taliby CAMARA, précédemment en service à la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé ;

9- Inspecteur Général : Docteur Mamady I DIOUBATE, Confirmé ;

10- Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ibrahima Kalil BANGOURA, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé ;

11- Directeur National de l'industrie : Monsieur Idrissa HANN, Diplômé en Audit et Contrôle de Gestion ;

12- Directeur National Adjoint de l'industrie : Monsieur Mamoudou KABA, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

13- Directeur National des Petites et Moyennes Entreprises: Monsieur Boubacar SYLLA, Confirmé ;

14- Directrice Nationale Adjointe des Petites et Moyennes Entreprises : Madame Fanta BERETE, précédemment Coordinatrice de Projet à la Mission de la Commission de l'Union Européenne

15- Directeur National de la Promotion du Secteur Privé: Monsieur Aguibou BERETE, Confirmé ;

16- Directeur National Adjoint de la Promotion du Secteur Privé: Monsieur Mamadou Saliou Diallo, Economiste, Chargé de Cours d'Economie à l'Université de Clermont-Ferrand (France) ;

17- Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Saïdou SALL, en service au Bureau de Stratégie et de Développement ;

18- Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Samba BOKOUM, précédemment en service à la Direction Nationale de l'industrie ;

19- Directeur Général de l'Institut National de Normalisation et de Métrologie : Monsieur Djoumet SANGARE, Confirmé ;

20- Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Normalisation et de Métrologie : Monsieur Yakouba SYLLA, Confirmé ;

21- Directeur Général de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises: Monsieur Alamako KOUROUMA, Confirmé ;

22- Directeur Général Adjoint de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises: Monsieur Alexis LAMA, Confirmé ;

23- Directeur Général de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels : Monsieur Dianka KOEVOGUI, précédemment Conseiller Principal ;

24- Directrice Générale Adjointe de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels: Madame Maïrnouna BARRY, précédemment Chef du service Santé et Hygiène ;

25- Directeur Général du Service de Propriété Intellectuelle: Monsieur Mamadou Billo BAH, Confirmé ;

Directeur Général Adjoint du Service de Propriété Intellectuelle: Monsieur Ousmane KABA, Confirmé ;

26- Directrice Générale du Centre Pilote de Technologie Industrielle : Madame Kany DIAKITE, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

27- Directeur Général Adjoint du Centre Pilote de Technologie Industrielle : Monsieur Alhassane CONTE, Confirmé ;

28- Directeur Général du Fonds de Développement Industriel et des PME: Monsieur Mamadou Aliou SOUARE, Consultant en Administration Publique, précédemment en service à l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

29- Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Industriel et des PME : Monsieur Aboubacar Biro CONDE, précédemment Inspecteur Régional de Kankan ;

30- Inspecteur Régional de la ville de Conakry : Monsieur El Hadj Sana KEITA, Confirmé ;

31- Inspecteur Régional de Kindia : Monsieur Alpha Mamadou DIALLO, Confirmé ;

32- Inspecteur Régional de Mamou : Monsieur Alphadio DIABY, précédemment Inspecteur Régional de Labé ;

33- Inspecteur Régional de Boké : Monsieur Mamadou Saliou Sogo BARRY, Confirmé ;

34- Inspecteur Régional de Labé : Monsieur Mamadou Samba SOW, précédemment Inspecteur Régional de Mamou ;

35- Inspecteur Régional de Kankan : Monsieur Lanciné TRAORE, précédemment Directeur Préfectoral de l'Industrie de Siguiri ;

36- Inspecteur Régional de Faranah : Monsieur Sanoussy MARA, confirmé ;

37- Inspecteur Régional de N'Zérékoré : Monsieur Jean Christophe GUILAVOGUI, Confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2019/731/PM/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2025 (COCAN 2025).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structuré du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;

Vu le Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2019, portant création, mission, organisation et fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football senior 2025 ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés Membres du Comité de Pilotage du Comité National d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football senior 2025 (COCAN 2025).

Ce sont :

- Président : Mr Sanoussy Bantama SOW (Ministre en charge des Sports) ;

- 1^{er} Vice-Président : Mr Fadi WAZNI (SMB) ;

- 2^{ème} Vice-Président : Mr Mamadou Antonio SOUARE (FGF) ;

- Conseiller Spécial : Mr Elhadj Aboubacar Tili CAMARA ;

- Mr Cherif HAIDARA (Primature) ;

- Mr Mohamed CONDE (Primature) ;

- Mr Aboubacar Molota CAMARA (Directeur des Opérations).

MEMBRES :

- Hn Dr Zalikatu DIALLO ;

- Ibrahima Blasco BARRY ;

- Mr Amadou DIABY (FGF) ;

- Mr Fodé Bouya FOFANA (CO) ;

- Mme Germaine MANGUE (CO) ;

- Mr Lanciné Kabassan KEITA (MSCPH) ;

- Mr Mamadi KOUROUMA (MSCPH) ;

- Mr Cheick DEM (Opérateur Economique) ;

- Général Mathurin BANGOURA (Gouverneur de Conakry) ;

- Hadja CISSE Sarangbè CAMARA (Gouverneur de la Région Administrative de Kindia) ;

- Elhadj Madifing DIANE (Gouverneur de la Région Administrative de Labé) ;

- Mr Sadou KEITA (Gouverneur de la Région Administrative de Faranah) ;

- Général Mohamed GARE (Gouverneur de la Région Administrative de Kankan) ;

- Mr Mohamed Ismaël TRAORE (Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré) ;

- 1^{er} Rapporteur : Cheick Fantamady CONDE ;

- 2^{ème} Rapporteur : Mme Fatoumata CONTE (MSCPH).

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement du COCAN 2025 sont imputables au budget national de développement - BND.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2019/768/PM/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE NUTRITION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu Le Décret D/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

DISPOSITONS GENERALES.

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement le Comité National Multisectoriel de Nutrition (CNMN).

ATTRIBUTIONS.

Article 2 : Le comité National Multisectoriel de Nutrition est chargé d'assurer la coordination le leadership et la gouvernance pour l'opérationnalisation du Plan Stratégique National Multisectoriel de Nutrition (PSNMN)

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Servir d'Organe Consultatif qui fournit des conseils techniques sur toutes les questions liées à la nutrition en Guinée.
- Identifier les problèmes multisectoriels et mettre en place des stratégies pour résoudre ou atténuer ces problèmes.
- Superviser et coordonner toutes les activités de nutrition menées dans le pays.
- Organiser le forum pour la mise en réseau et la collaboration entre les parties prenantes sur les questions de nutrition
- Mobiliser les ressources pour les interventions alimentaires et nutritionnelles dans le pays.
- Faire le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale multisectorielle de nutrition.

Article 3 : Le Comité National Multisectoriel de Nutrition est coordonné par un Point Focal dénommé « Point Focal SUN (Scaling Up Nutrition) du Gouvernement », (Point Focal pour le Renforcement de la Nutrition).

Le Point Focal SUN est chargé de faciliter la mise en place et la coordination du Comité National Multisectoriel de Nutrition, et représente le gouvernement guinéen au plan politique au sein du Mouvement SUN.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Contribuer à la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à tous les niveaux dans le pays.
- Fournir des directives techniques et assurer l'intégration des considérations nutritionnelles dans les plans, programmes et projets nationaux impliqués dans les activités d'alimentation et de nutrition.
- Veiller aux plaidoyers pour la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre efficace du Plan d'action relatif à la politique nationale multisectorielle de nutrition
- Travailler en étroite collaboration avec toutes les personnes, institutions, secteurs et organisations impliquées dans les activités alimentaires et nutritionnelles.

Article 4 : Le Point Focal SUN est nommé par le Premier Ministre et assisté de deux représentants, l'un du Ministère de la Santé et l'autre du Ministère en charge de l'Agriculture.

COMPOSITION.
Article 5: Le Comité National Multisectoriel de Nutrition comprend

- Un représentant de la Primature ;
- Deux représentants du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Élevage ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche Aquaculture et Economie Maritime ;

- Un représentant du Ministère en charge des Investissements et du Partenariat Public Privé ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Un représentant du Ministère du Commerce
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie ;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Des représentants des Agences du système des Nations Unies ;
- Deux (2) représentants des ONG spécialisées dans la nutrition ;
- Un représentant de la Société Civile ;
- Un représentant du Secteur Privé.

FOCCTIONNEMENT.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et/ou au besoin, en session extraordinaire. Le Secrétariat du Comité National Multisectoriel est assuré par le Point Focal SUN et les représentants des Ministères de la Santé et l'Agriculture, assisté par les représentants des partenaires au développement. A cet effet, les activités sont :

- Préparer les réunions de travail et le suivi des travaux du Comité National Multisectoriel de Nutrition ;
- Assurer la communication interne et externe du Comité National ;
- Dresser les procès-verbaux des réunions ainsi que les rapports concernant le travail du Comité National ;
- Conserver les archives ou la mémoire du Comité National Multisectoriel de Nutrition.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du Comité National Multisectoriel de Nutrition sont imputables au Budget de la Primature

DISPOSITIONS FINALES.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 Mars 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2019/815/PM/CAB/SGG DU 19 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DOCUMENTATION ET ARCHIVES DE LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant

Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Service de Documentation et Archives (S.D.A.) placé sous l'autorité du Premier Ministre est un service d'appui équivalent à une Division de l'Administration Centrale.

Article 2 : Sous l'autorité hiérarchique du Chef de Cabinet, le Service de Documentation et Archives (S.D.A.) est particulièrement chargé

De concevoir et d'élaborer des plans de classement et de recherche des dossiers ;

- De collecter et de traiter la documentation liée à l'activité de la Primature ;

- De veiller à la maintenance des matériels techniques ;

- De participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de la Primature.

Article 3 : Le Service de Documentation et Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Premier Ministre. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie A, attestant une compétence professionnelle avérée en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service de Documentation et Archives comprend :

- Une Section Documentation et Reprographie ;

- Une Section Archives Administrative ;

- Une Section Numérisation.

Article 5 : La Section Documentation est chargée :

- De rassembler par catégorie la documentation de la Primature

- De traiter et de classer la documentation de la Primature ;

- D'assurer la bonne conservation des documents disponibles.

Article 6 : La Section Archives

- D'assurer la collecte, le tri, le traitement et le classement de l'ensemble des archives administratives ;

- De procéder à la mise à jour périodique du répertoire ;

- De proposer des outils et instruments de recherche des dossiers.

Article 7 : La Section Numérisation est chargée :

- De mener les études afférentes à la mise en place d'un système de numérisation ;

- D'assurer la maintenance des matériels et équipements mis à sa disposition ;

- Procéder à la numérisation de toutes les archives administratives.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Premier Ministre sur proposition du Chef de Service de Documentation et Archives.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement du Service Documentation et Archives sont imputables au budget de la Primature.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/921/PM/SGG DU 22 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET COMPOSITIONS DU COMITE PREPARATOIRE DE L'ATELIER GOUVERNEMENTAL SUR LE RENFORCEMENT DU CADRE NORMATIF DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL ET L'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE COMMUNICATION.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2019/073/PRG/SGG du 25 Mai 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Secrétariat Général du Gouvernement un Comité Préparatoire pour l'organisation de l'atelier gouvernemental sur le renforcement du cadre normatif du travail gouvernemental et l'amélioration du dispositif de communication.

Article 2 : Le Comité Préparatoire a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la bonne organisation de l'atelier gouvernemental.

Plus spécifiquement, le Comité Préparatoire est chargé de :

- Assurer toutes les opérations liées à la bonne organisation de l'atelier des Secrétaires Généraux des Ministères et de celui des membres du gouvernement.

- Définir les objectifs et le contenu détaillé des thématiques et les approches méthodologiques pour l'atelier gouvernemental sur la base des TDR de l'atelier des Secrétaires Généraux ;

- Etablir un planning de réalisation de l'ensemble des activités préparatoires, de mise en œuvre de l'atelier gouvernemental.

- Constituer des équipes chargées de mener les activités opérationnelles des préparatifs et du déroulement de l'atelier ;
- Coordonner toutes les activités avant, pendant et après l'atelier.

Article 3 : L'atelier se déroulera en deux (2) étapes dont :

Première étape : Atelier des Secrétaires Généraux des Ministères, élargi aux hauts cadres de la Présidence de la République, de la Primature, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle et de la Cellule de communication gouvernementale, les 29 et 30 Mars 2019 à l'hôtel Bel Air de Boffa.

Deuxième étape : Atelier gouvernemental proprement dit, prévu en Avril 2019.

Article 4 : Le Comité Préparatoire comprend une commission d'organisation et un secrétariat technique.

Article 5 : La Commission d'organisation est composée comme suit :

1-Président : Monsieur Sékou KOUROUMA, Ministre Secrétaire Général

2-Vice-Président : Monsieur Albert Damantang CAMARA, Conseiller PRG.

3-Rapporteur: Madame Bangoura Nialen
CONDE, Ministre Directrice de Cabinet
Primature;

Membres:

- 4- Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre Conseiller PRG;
 5- Monsieur Ibrahima CAMARA, CTP/ Primature;
 6- Monsieur Harouna BERETE, Conseiller /Primature;
 7- Monsieur Simon Pierre CAMARA, Conseiller/ Primature;
 8- Monsieur Mamadou Dian DIALLO, Conseiller en Communication/ Primature;
 9- Monsieur Cécé Bapou CAMARA, Conseiller au SGG;
 10- Monsieur Tamba Fidel LENO, Directeur du Travail Gouvernemental au SGG;
 11- Madame Saran CAMARA, Coordinatrice Cellule de Communication gouvernementale;
 12- Monsieur Ibrahima CISSE, Consultant Primature;
 13- Monsieur Aboubacar Sidiki MANET, Cellule Communication Gouvernementale;
 14- Monsieur Baba Kouyaté, chargé de presse, MFPREMA;
 15- Monsieur Aboubacar Sidiki Camara, DRH SGG;
 16- Mme Maimouna CAMARA, Assistante Communication/ Primature.

Article 6 : La Commission d'organisation peut créer en son sein des sous-commissions de travail spécialisées pour la réalisation des tâches déterminées.

A ce titre, elle peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont requises pour la réussite de l'activité.

Article 7 : Le Secrétariat Technique est chargé d'assurer toutes les tâches liées à la gestion administrative, financière, bureautique, logistique, documentaire et pédagogique de l'atelier. Il comprend :

- 1- Monsieur Mamadou BARRY, Directeur Adjoint ENA/MFPREMA;
 2- Monsieur Mamoudou KEITA, SGG;
 3- Monsieur Kemoko KEITA, Assistant du Ministre SGG;
 4- Monsieur Mamadou Oury Diallo, SGG;
 5- Monsieur Diénabou Mady KOMA, ENA Guinée;

Article 8 : Le Comité Préparatoire doit, une semaine après l'atelier, rédiger et déposer un rapport final sur le déroulement de l'atelier auprès du Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2019.

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE A/2018/8406/MPAEM/CAB/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2019.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO,

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2019, ci-après désigné « PAGP 2019 », joint en annexe au présent Arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PAGP 2019 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental et social.

Article 3 : Le PAGP 2019 s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, et qui détiennent une licence ou un permis de pêche en cours de validité.

Article 4 : Il est institué séparément une licence de pêche poissonnière démersale et une licence céphalopodière.

Article 5 : Le Ministère chargé des pêches se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation, une licence ou un permis de pêche maritime à un navire battant pavillon guinéen, si ledit navire a été construit, acheté, transformé ou reconverti sans son autorisation préalable.

Article 6 : Le navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines au-delà des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne, sauf s'il est titulaire d'une autorisation du Ministère chargé des pêches et équipé d'un dispositif de repérage par satellite compatible avec celui du CNSP et pleinement opérationnel durant toute la période de validité de l'autorisation.

Article 7 : Le PAGP 2019 est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et les plus récentes sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 8 : Le PAGP 2019 est exécuté du premier Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, à zéro heure Temps Universel.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2018

Frédéric LOUA

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS;
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE CONJOINT AC/2019/649/MTP/MA/SGG DU 04 MARS 2019, PORTANT APPLICATION DES DIRECTIVES GENERALES POUR DES NORMES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION/RECONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES ROUTES ET PISTES (ROUTES DE DESENCLAVEMENT) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/99/013/AN, portant Code Foncier et Domaniaux notamment en son Article 98 ;

Vu la Loi Organique L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/331/PRG/SGG du 07 Décembre 2017, portant classification des routes et Attributions des maîtres d'ouvrage ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/289/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

ARRETERENT:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté est pris en application des dispositions du Décret D/2017/331/PRG/SGG du 07 Décembre 2017, portant classification des routes et attributions des maîtrises d'ouvrage en République de Guinée.

Article 2 : Le document des directives générales pour des normes de conception, de construction et d'entretien des routes et pistes (routes de désenclavement) en République de Guinée a pour objet de fournir les caractéristiques et paramètres minima pour la conception, la construction/reconstruction, la réhabilitation et l'entretien du réseau routier national.

Il prend en compte les éléments de sécurité routière, de confort des usagers, de durée des trajets, du trafic et les avantages économiques correspondants.

Article 3 : Toutes les Directions Nationales et parties prenantes respecteront ces dispositions lors de la construction de nouvelles routes/pistes (routes de désenclavement) et l'amélioration de celles déjà existantes.

Article 4 : Les Bureaux de Stratégie du Ministère des Travaux Publics et du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Mars 2019

Ministre des Travaux Publics

Ministre de l'Agriculture

Moustapha NAITE

Mariama CAMARA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2019/681/MTP/SGG DU 06 MARS 2019, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU PROJET (CGP) DE CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS A CONAKRY ET A COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 53 ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités des subventions, des accords et de service,

ARRETE:

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Il est créé une structure spécifique dénommée « Comité de Gestion du Projet (CGP) » financé par le projet, dans le cadre des Travaux de construction des cinq (5) ponts à Conakry et à Coyah.

Article 2 : Le Comité de Gestion du projet est placé sous la tutelle de la Direction Nationale des Infrastructures (DNI). Il a pour mission, la supervision, l'encadrement et l'animation de toutes les composantes du Projet.

A cet effet, il est essentiellement chargé de :

- Assister la DNI à la formulation de décisions relatives au projet ;

- Participer à l'analyse et l'évaluation des offres ;

- Assurer l'approbation des dossiers techniques, administratifs ainsi que l'établissement de rapports destinés aux Bailleurs de Fonds ;

- Organiser et participer aux missions d'évaluations, de supervision et d'audit du projet ;

- Tenir le Secrétariat et d'assurer l'interprétation de tout document en provenance ou à destination du Bailleur de Fonds ;

- Interpréter de façon succincte les rapports d'avancement périodique des travaux établis par la mission de contrôle ;

- Gérer convenablement les litiges et réclamations éventuels ;

- Veiller à l'exécution correcte des conditionnalités contenues dans la subvention et l'accord de prêt et dans les contrats d'exécution du projet ;

- Promouvoir l'animation des différentes institutions autour des approches participatives du projet ;

- Assurer le suivi des procédures de décaissement ;

- Participer aux réceptions provisoires et définitives ;

- Centraliser la comptabilité du projet ;

- Participer à l'élaboration du décompte final du projet.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 3 : Le Comité de Gestion du projet financé par le projet est composé comme suit : Un Chef de Projet ;

- Deux Homologues, Ingénieurs des Travaux Publics, détachés sur les sites des ponts auprès de la Mission de Contrôle pour le suivi des travaux ;

- Un Ingénieur Environnementaliste, détaché sur les sites des ponts auprès de la Mission de Contrôle pour le suivi environnemental, Hygiène, Santé, Sécurité et Qualité des différents chantiers.

Article 4 : Sous l'autorité du Directeur National des Infrastructures, le Chef de Projet est le chef du Comité de Gestion du Projet (CGP). Il est installé à Conakry. Il est essentiellement chargé de :

- Coordonner et de planifier toutes les activités du Comité comme prévue dans son cahier de charges ;

- Veiller au bon fonctionnement de l'organe et effectuer toutes autres tâches liées à la gestion efficiente du projet ;

- Veiller à l'Administration du personnel du Comité ;

- Jouer le rôle d'interface entre le Comité, l'autorité de tutelle et le Bailleur de Fonds. Etablir périodiquement les différents rapports d'activités du Comité.

Article 5 : Sous l'autorité du Chef de Projet, les ingénieurs homologues sont chargés du suivi des travaux en étroite collaboration avec la Mission de contrôle.

Ils émettent leurs avis quant à l'état d'avancement des travaux et élabore des rapports circonstanciés et périodiques établis à cet effet.

Article 6 : Le Comité tient des réunions ordinaires une fois tous les mois. Ces réunions sont convoquées par le Chef de Projet qui fixe subséquentement l'ordre du jour.

Article 7 : Il produit des rapports de circonstances, mais aussi et surtout des rapports mensuels et trimestriels de ses activités à l'attention de la Direction Nationale des Infrastructures et du Bailleur de Fonds du projet.

Article 8 : Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires en

vue de débattre des questions d'extrême urgence en informant d'avance la Direction Nationale des Infrastructures et lui rendre compte des conclusions

Ces réunions extraordinaires peuvent se tenir à tout moment de l'année en tenant compte de la nature ou de la nécessité de l'ordre du jour

Article 9 : Le Chef de Projet est l'interface du Comité dans le cadre des rencontres avec le Département de tutelle ou du Bailleur de Fonds.

En cas d'absence du Chef de Projet, Un des Ingénieurs homologues assurera la coordination et sera désigné à cet effet.

Article 10 : Le secrétariat des réunions avec l'Administration ou le Bailleur de Fonds est assuré par le Chef de Projet. A ce titre il aura pour tâches de

-Préparer l'avant-projet d'ordre du jour qui sera porté à la connaissance des parties concernées Trois (3) jours avant la tenue de la réunion ;

-Préparer les pièces nécessaires aux délibérations (pièces jointes à l'ordre du jour ou encore remise en séance de travail) ;

-Faire assurer un cadre décent pour la tenue- des- réunions et établir les dossiers relatifs à l'exécution d'un compte rendu fiable

Article 11 : La durée du Comité correspond à celle prévue pour l'exécution du projet. En cas d'extension de la durée d'exécution de celui-ci, celle du Comité sera conséquemment prorogée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent acte abroge, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 13 : Le Directeur National des Infrastructures est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Mars 2019

Moustapha NAITE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/677/MEH/CAB/SGG DU 06 MARS 2019, APPROUVANT LE REGLEMENT DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Conformément à l'article 16 du Contrat de Performance Etat-EDG signé le 09 Octobre 2015 ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Règlement de Service pour l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de

l'énergie annexé au présent est l'approuvé.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2019

Cheick Taliby SYLLA

ARRETE A/2019/915/MEH/CAB/SGG DU 21 MARS 2019, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION ET REINSTALLATION DES RIVERAINS DE L'EMPRISE DES SITES DES POSTES-SOURCES DE KIPE, DE SONFONIA ET SONFONIA-CASSE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le contrat de financement N° FI 84.059 N° 2014-0040 signé le 09 Décembre 2014 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du Projet de Réhabilitation des Centrales Hydro-électriques (Grandes chutes, Donkèa, Banèah et Garafiri) et les postes-sources 60/20 KV de Kipé et de Sonfonia ainsi que la construction d'un nouveau poste-source 110/20 KV de Sonfonia-Casse ;

Vu le Procès-verbal de délibération session N°026/BGEEE/CTAE/DG/Conakry du 20 Février 2018 relatif à l'audience publique sur les Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) et Plan d'Action de Réinstallation du Projet de Construction et d'Exploitation des Postes-Sources Electriques de Sonfonia-Casse, de Kipé (Commune de Ratoma) et de Sonfonia (District de Kalonkhoya, Commune rurale de Manèah) ;

Vu les autorisations environnementales N° 0166/0167 et 9168 délivrées le 23/03/2018 par le Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

Vu les Avis de Non Objection délivré par le bailleur de fonds (BEI) sur les NIES et les travaux de Réhabilitation et d'Extension des Postes-Sources 60/20 KV de Kipé et de Sonfonia ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG, portant attribution et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique,

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2018/5072/MEH/CAB/SGG est rapporté en ce qui concerne :

- Mohamed V Sankhon précédemment DAF au MEH.

- Denis Foromo Sagno DGA Projet Souapiti.

Article 2 : La Commission est alors composée ainsi qu'il suit
Président : El hadj Bandia DOUMBOUYA, Chef de Cabinet du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vice-Président : Loncény MAGASSOUBA, Chef du Projet Energie Guinée (PEG) ;

Rapporteur: Kémoko CAMARA, Représentant de la DHACO/MVAT,

Régisseur : Amara DABO, DAF du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Régisseur Suppléant : Mohamed Cheick KEITA, Assistant DAF/MEH

Membres :

Un (01) Représentant de l'Administration du Territoire

Sékou FOFANA, Environnementaliste/EDG Aboubacar

SOUMAH, Expert/MSPM —PRMP/MEH.

Article 3 : Le Présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2019

Cheick Taliby SYLLA

ARRÊTE A/2019/1066/MEH/SGG DU 29 MARS 2019, PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS D'ALIMENTATION EN EAU EN MILIEU RURAL ET PERI-URBAIN EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'eau ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 Juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2013/031/PRG/SGG du 08 Février 2013, portant approbation de la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi Urbain ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toutes les initiatives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en milieu rural et péri-urbain, doivent être harmonisées à travers l'opérationnalisation par le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE), du cadre unifié d'intervention qui est l'outil principal de mise en oeuvre du programme National d'alimentation en eau potable et assainissement. A ce titre, le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) aura en charge la coordination et le suivi des différentes activités du programme et est soumis aux règles de gestion et de bonne gouvernance.

Article 2 : Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) est particulièrement chargé d'élaborer et de mettre à jour les cahiers de charge de référence relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages de desserte en eau dans le milieu rural et péri-urbain, en conformité avec les normes et standards en vigueur.

Article 3 : Toutes les Entreprises nationales et internationales chargées de travaux d'hydraulique rurale (puits, forages, stations de pompage, aménagement de sources etc.), doivent se faire enregistrer auprès du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en présentant les documents légaux (administratif, commercial et fiscal) justifiant leur existence.

Article 4 : Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) mettra à la disposition des dites entreprises, un ingénieur qualifié pour l'implantation et le contrôle des travaux sur toute l'étendue du territoire. Cet ingénieur aura la charge de préparer les dossiers forages pour le client, et transmettra l'information au Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) pour la mise à jour de sa base de données.

Article 5 : La mauvaise qualité physico-chimique de l'Eau est l'une des causes les plus fréquentes de la désaffection

des populations pour les points d'eau (présence de fer, soufre, turbidité, nitrates, nitrites, arsenic dans les zones minières). Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) a donc l'obligation, à travers ses laboratoires, d'assurer un suivi régulier de la qualité de l'eau au moins une fois par année conformément au document de la stratégie nationale de développement du Service public de l'Eau et de l'Assainissement en milieu rural.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret portant modification des statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE), toute réalisation de travaux d'hydraulique rurale doit être précédée de la délivrance d'un quitus du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Article 7 : Toutes violations des dispositions du présent Arrêté sont passibles d'une sanction qui va d'une mise en demeure, au paiement d'une amende dont le montant est défini dans un acte séparé, d'un retrait pur et simple de son agrément ou d'un arrêt systématique des travaux engagés.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2019

Cheick Taliby SYLLA

ARRÊTE A/2019/1067/MEH/SGG DU 29 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE REGIONAL DE QUALITE DES EAUX DE KANKAN « LARQEK ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions, et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté A/2017/3221/MEH/CAB/DRH/SGG du 22 Juillet 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Laboratoire Régional de Qualité des Eaux de Kankan "LARQEK" créé dans le cadre du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Niger supérieur (GIRENS) et placé sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique, a pour mission d'analyser la qualité des ressources en eau et de contrôler leur pollution prioritairement dans la portion guinéenne du Bassin du Niger.

Toutefois, ledit laboratoire peut à la demande étendre ses activités en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : Le laboratoire Régional de Qualité des Eaux de Kankan a pour attribution

Mettre en place un réseau de suivi de la qualité des eaux ;

Echantillonner et analyser la qualité physico chimique et micro biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Mettre en place une base de données sur la qualité et la pollution superficielle et souterraine ;

Proposer des mesures correctives dues à la pollution diffuse ou accidentelle ;

Edicter des bulletins d'information sur la qualité et la pollution des eaux superficielles et souterraines.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, il est dirigé par un Chef de Laboratoire nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique, sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

Article 4 : Le Laboratoire Régional de Qualité des Eaux comprend

- Une Section physico chimie ;
- Une Section Microbiologie ;
- Une cellule administrative et financière ;

Article 5 : Il est institué un Comité de gestion du Laboratoire Régional de Qualité des Eaux, pour s'assurer de la transparence de sa gestion financière et technique. Ce Comité de gestion est composé de :

Présidence : Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Rapporteur : Chef du laboratoire de Qualité des Eaux ;

Membres :

- Direction Régionale de l'Hydraulique ;
- Direction Régionale de l'Environnement ;
- Direction Régionale des Mines ;
- Comité Guinéen du Niger.

Article 6 : Le Comité de gestion du Laboratoire Régional de Qualité des Eaux se réunit une fois par an, pour adopter son programme annuel d'activités et vérifier la régularité des dépenses dont entre autres :

- Passer en revue la Gestion Technique et financière du Laboratoire ;
- Adopter le programme de travail annuel budgétisé.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les ressources financières du Laboratoire Régional de Qualité des Eaux proviennent :

- Des prestations de service ;
- De la Subvention de l'Etat ;
- Des Fonds d'aide extérieure ;
- Des dons et legs ;
- Toute autre source licite.

Article 8 : Les ressources financières du Laboratoire Régional de Qualité des Eaux sont destinées à :

- Assurer le fonctionnement du Laboratoire
- Appuyer les projets de développement des ressources en eau

Article 9 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Mars 2019

Cheick Taliby SYLLA

MINISTRE DU COMMERCE;
MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/700/MC/MB/CAB/SGG DU 07 MARS 2019, PORTANT TARIFS DES PRESTATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2018/ 178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu la nécessité d'approvisionner le marché national en denrées et produits certifiées conformes à la Qualité ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les tarifs des prestations de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ)

A - Tarifs des Analyses et Denrées à l'Importation des Produits

a— Tarifs des Analyses des Echantillons des Produits importés

N	DESIGNATION DU PRODUIT	TARIFS en GNF
1	Vins et Spiritueux	2 000 000
2	Tabacs et Cigarettes	5 000 000
3	Bières	3 500 000
4	Riz et Autres Céréales	1 500 000
5	Farine	4 500 000
6	Boissons rafraichissantes	2 500 000
7	Conserves et semi-conserves	1 500 000
8	Pâtes alimentaires, biscuits	1 000 000
9	Huiles alimentaires	1 000 000
10	Huiles minérales	1 500 000
11	Lait et produit laitiers	1 000 000
12	Eaux de consommation	1 500 000
13	Epices, Aromates, Oignons	1 000 000
14	Pomme fraîche et autres produits frais	1 500 000
15	Peintures et produits associés	3 500 000
16	Pâtes dentifrice	750 000
17	Savons et produits cosmétiques	2 500 000
18	Oeufs et Ovo produits	1 200 000
19	Viandes et produits carnés	750 000
20	Piles, Batteries, Bougies, Insecticides	2 500 000
21	Médicaments	3 500 000
22	Bonbons et produits sucrés	2 500 000
23	Margarine et Mayonnaise	1 500 000
24	Poissons et produits halieutiques	1 000 000

NB : En cas de reconditionnement (nettoyage, vannage, ensachage, pesage) d'une denrée (ex : le riz), les opérations seront supervisées par les inspecteurs de l'Office National de Contrôle de Qualité « ONCQ » afin d'éviter et de prévenir toute pratique déloyale.

b- Tarifs des Inspections effectuées par des moyens de transport, d'entreposage et/ou de vente

N	DESIGNATION DU PRODUIT	TARIFS en GNF
1	Navires	30 000 000
2	Trains	20 000 000
3	Camions	1 500 000
4	Magasin d'entrepôts	2 500 000
5	Magasin de vente	750 000

B — Tarifs des Analyses des Manufactures locales

N	DESIGNATION DU PRODUIT	TARIFS en GNF
1	Vins et Spiritueux	1 800 000
2	Tabacs et Cigarettes	3 000 000
3	Bières	1 500 000
4	Boissons rafraichissantes	1 000 000

5	Plats cuisinés	1 200 000
6	Yaourts, glaces et bonbons	750 000
7	Vinaigrés, épices, aromates	1 200 000
8	Eaux de distribution-publique	2 500 000
9	Eaux de piscine	5 000 000
10	Eaux de foragés	2 500 000
11	Eaux de lacs et rivières	2 000 000
12	Eaux de table	1 200 000
13	Eaux résiduaires	10 000 000
14	Huiles alimentaires	1 200 000
15	Savons et produits cosmétiques	1 000 000
16	Margarine, mayonnaise	1 000 000
17	Peinture et produits associés	2 000 000
18	Piles, batteries et bougies	1 000 000
19	Audit qualité / Expertises judiciaire	15 000 000
20	Farine	2 000 000
21	Pâtes dentifrices	500 000

C- Tarifs des Analyses des Produits Guinéens à l'Exportation
C-1 / Vérification bord champ
Vérification préliminaire (humidité, matières étrangères ; etc.)
750 000 Gnf
C-2 / Vérification de la qualité à la sortie du Territoire
National

(Port, aéroport, postes frontaliers.)

- | | |
|--|-------------------------------|
| • Café, Cacao, Sésame, Cajou et autres produits secs | 20 Gnf / kg |
| • Oléagineux | 20 Gnf / kg |
| • Les Huiles alimentaires | 150 Gnf / litre |
| • Fruits et Légumes | 1 à 5 tonnes 500 Gnf / kg |
| | Plus de 5 tonnes 800 Gnf / kg |

Article 2 : Sous-Traitance

L'Office National de Contrôle de Qualité « ONCQ » peut le cas échéant faire l'analyse de certains produits par sous-traitance avec d'autres structures de contrôle agréées.

Article 3 : Entrée en Vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2019

Ministre du Budget	Ministre du Commerce
Ismael DIOUBATE	Arch. Boubacar BARRY

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE A/2019/709/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

nomination des Membres du Gouvernement,
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant
Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, la Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé communautaire et de la médecine traditionnelle et d'en assurer le suivi-évaluation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé communautaire et à la médecine traditionnelle et de veiller à leur application ;
- D'élaborer les documents de la politique et des programmes en matière de santé communautaire et de médecine traditionnelle ;
- De définir les normes et procédures relatives à la santé communautaire et à la médecine traditionnelle ;
- De participer à l'organisation de la prévention primaire, particulièrement les programmes de vaccination et d'assainissement ;
- De contribuer au renforcement des capacités des communautés dans le processus d'appropriation des services de santé de base ;
- De promouvoir la pharmacopée et la médecine traditionnelle ;
- De délivrer les cartes ou attestations aux tradipraticiens ;
- De développer le partenariat entre les services de santé à la base et les communautés ainsi qu'entre les services publics et la médecine traditionnelle ;
- De participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets de santé communautaire et de médecine traditionnelle ;
- D'organiser la supervision et l'évaluation des activités dans le domaine de la santé et de la médecine traditionnelle
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de santé communautaire et de médecine traditionnelle

Article 2 : La Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Santé

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
 - De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
 - De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle comprend :

- Une Division Santé Communautaire,
- Une Division Médecine Traditionnelle,
- Une Division Santé Bucco-dentaire.

Article 5 : Les Divisions sont chargées de la coordination et de la Supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Santé Communautaire comprend

- Une Section Soins de Santé Primaires
- Une Section Développement des Services à Base

Communautaire ;

- Une Section Suivi-Evaluation

Article 7 : La Section Soins de Santé Primaires est chargée

- De définir les normes de fonctionnement des structures de santé de base au niveau communautaire et de s'assurer de leur application ;

- D'assurer la formation des agents de santé dans le domaine des soins de santé primaires ainsi que des agents de santé et relais communautaires ;

- D'analyser les rapports statistiques consolidés des structures de santé à la base ;

- D'analyser la situation financière des centres de santé ;

- De mettre à l'échelle toutes les interventions à haut impact au niveau des structures de santé de base et de la communauté ;

- De s'assurer de l'exécution des plans de supervision des centres et postes de santé du secteur privé et public ;

- D'assister les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets ;

- De promouvoir l'hygiène et les comportements favorables à la santé ;

Article 8 : La Section Développement des Services à base Communautaire est chargée ;

- De mener les études et actions relatives à la mise en place des services à base communautaire conformément à la politique nationale de santé ;

- D'élaborer les normes et procédures en matière de santé communautaire et de s'assurer de leur mise en œuvre ;

- De promouvoir les mutuelles de santé au niveau communautaire ;

- De s'assurer de la mise en œuvre des stratégies de mobilisation sociale ;

- De participer au renforcement des capacités des organes de gestion au niveau communautaire ;

- De développer les outils d'aide à la prise de décision en matière de santé communautaire ;

- De participer à l'organisation des séances de sensibilisation de la population sur les avantages de la vaccination ;

- De mettre en œuvre les stratégies de financement communautaire des activités de santé ;

- De former les communautés dans l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les interventions sanitaires ;

- De contribuer au renforcement du partenariat entre les communautés et les ONG.

Article 9 : La Section Suivi-Evaluation est chargée

- D'assurer la supervision et l'évaluation des interventions en santé communautaire ;

- D'assurer le suivi-évaluation des activités de formation des agents de santé dans le domaine des soins de santé primaires ainsi que des agents de santé et relais communautaires ;

- De participer aux activités de recherches en santé communautaire ;

- D'apporter les appuis techniques nécessaires aux activités de supervision des agents de santé communautaires ;

- D'assurer le suivi du monitoring des activités des centres de santé et interventions communautaires

Article 10 : La Division Médecine Traditionnelle comprend

- Une Section Réglementation ;

- Une Section Intégration et Promotion des bonnes Pratiques

Article 11 : La Section Réglementation est chargée ;

- De s'assurer de l'application des normes et règlements en matière de médecine traditionnelle ;

- De procéder à la vulgarisation des textes réglementaires relatifs à la médecine traditionnelle ;

- De réaliser la cartographie des tradipraticiens et des organisations de tradithérapeutes ;

- De mener les enquêtes ethno thérapeutiques et précliniques ;

- De participer à l'élaboration des procédures d'inscription des produits de la pharmacopée traditionnelle sur la liste nationale des médicaments essentiels ;

- D'étudier les statuts des associations des tradipraticiens et de contrôler leurs activités ;

- D'étudier les dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle ;

- De mettre à jour le fichier national des tradipraticiens et des recettes traditionnelles

Article 12 : La Section Intégration et Promotion de bonnes Pratiques est chargée

- D'assurer la vulgarisation des résultats de recherche auprès des structures de production pharmaceutique en relation avec les services techniques concernés ;

- De promouvoir l'émergence des associations/groupements évoluant dans le domaine de la médecine traditionnelle ;

- De promouvoir les recettes médicamenteuses de la médecine traditionnelle ;

- D'animer le cadre d'échanges et de concertation entre les acteurs de la médecine traditionnelle ;

- De préparer les dossiers de coopération scientifique avec les institutions étrangères de recherche sur la médecine traditionnelle ;

- De proposer des plans d'intégration de la médecine traditionnelle au programme de santé ;

- D'évaluer l'impact de la formation et de l'intégration des tradipraticiens ;

- De participer à la vulgarisation du document de pharmacopée traditionnelle nationale ;

- D'harmoniser les programmes d'études pharmacologiques et les tests cliniques ;

- De participer à l'élaboration des procédures d'inscription des produits de la Pharmacopée traditionnelle sur la liste nationale des médicaments essentiels

Article 13 : La Division Santé Bucco-dentaire comprend

- Une Section Prévention de la Santé Bucco-dentaire ;

- Une Section Prise en charge Intégrée des Soins Bucco-Dentaires ;

- Une Section Recherches et Suivi-évaluation

Article 14 : La Section Prévention de la Santé Bucco-dentaire est chargée ;

- D'élaborer les supports d'information, d'éducation et de communication relatifs à la santé bucco-dentaire ;

- De mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en matière de santé bucco-dentaire dans les écoles et communautés ;

- De réaliser les activités de dépistage et de prise en charge des cas de Noma conformément à la stratégie de lutte ;

- De promouvoir les produits dentaires de qualité au niveau des communautés

Article 15 : La Section Prise en charge Intégrée des Soins Bucco-dentaires est chargée ;

- D'élaborer les directives et ordiogrammes de prise en charge des cas dans les structures de soins ;

- D'assurer la formation continue des agents de santé dans le domaine de la santé bucco-dentaire ;

- De proposer la liste des médicaments essentiels, de produits dentaires, des normes et spécifications techniques des infrastructures et équipement pour chaque niveau de la pyramide sanitaire nationale ;

- De développer le partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales locales et les partenaires internationaux

Article 16 : La Section Recherches et Suivi-évaluation est chargée

- De réaliser les études sur les problèmes bucco-dentaires ;

- De tenir les statistiques sur les affections buccodentaires ;

- De participer à la vulgarisation des résultats de recherche sur la santé bucco-dentaire ;

- De formuler des recommandations pour la gestion communautaire de la santé buccodentaire ;

- De déterminer la nomenclature technique applicable à la santé bucco-dentaire dans le pays ;

- De participer aux activités de supervision et d'évaluation des

pratiques dans le domaine de la santé bucco-dentaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle.

Article 18 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/710/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES LABORATOIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, la Direction Nationale des Laboratoires a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des laboratoires de biologie médicale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux laboratoires de biologie médicale et de veiller à leur application ;
- De veiller à l'application des normes et standards et les bonnes pratiques de laboratoires de santé ;
- D'élaborer les modules de formation à l'intention des personnels de laboratoires ;
- D'élaborer les documents d'information à l'usage des personnels de santé ;
- De participer à la formation continue des praticiens de laboratoire ;
- D'organiser l'exercice de la biologie médicale ;
- D'organiser la supervision et l'évaluation des laboratoires de biologie médicale ;
- D'organiser le contrôle de qualité interne et externe des laboratoires de biologie médicale ;
- De coordonner le système d'approvisionnement rationnel et durable en matériels, réactifs et consommables de laboratoire des structures sanitaires publiques ;
- De participer au suivi de la mise en œuvre des recommandations du comité national de quantification, d'approvisionnement de stockage, de distribution et d'utilisation de l'équipement biomédical, du matériel, des réactifs et autres consommables biomédicaux ;
- De délivrer les autorisations d'installation dans le cadre de l'exercice privé de la Biologie médicale ;
- De délivrer les autorisations d'importation des équipements, réactifs et consommables de laboratoires ;
- De délivrer les autorisations de transfert de matériel biologique ;
- De valider les cahiers de charge des dossiers d'appels d'offre pour l'acquisition des équipements, réactifs et consommables de laboratoires des structures sanitaires publiques ;
- De participer à l'homologation et à la standardisation des réactifs et équipements de laboratoire ;

- D'assurer le secrétariat de la commission nationale de biologie médicale ;

- De coordonner les activités des réseaux des laboratoires de biologie médicale ;

- De coordonner et suivre les activités de développement de la Biologie ;

- De veiller à l'application des conventions internationales en matière de bio sûreté et de biosécurité ;

- De définir le cadre tarifaire des actes de biologie médicale en relation avec les services concernés et de veiller à son application ;

- De participer à l'élaboration et à l'application des normes d'infrastructures et d'équipements de laboratoires de biologie médicale ;

- De définir les normes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale en République de Guinée ;

- De promouvoir la mise en place d'une bio banque nationale ;

- De collaborer à la gestion des bio banques de la sous-région ;

- De promouvoir la recherche dans le domaine de la biologie médicale ;

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités des différents Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de la biologie médicale ;

- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de laboratoires de biologie médicale.

Article 2 : La Direction Nationale des Laboratoires est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime, et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Laboratoires comprend :

- Une Division Réglementation, Agréments et Visas ;
- Une Division Services de Biologie Médicale et Réseaux de Laboratoires.

Article 5 : Les Divisions sont chargées de la supervision et de la coordination des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Réglementation, Agréments et Visas comprend :

- Une Section Réglementation et Contentieux ;
- Une Section Normes, Agréments et Visas.

Article 7 : La Section Réglementation et Contentieux est chargée :

- De proposer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière de laboratoires de biologie médicale et de s'assurer de leur application ;
- De s'assurer du respect des règles de vigilances ;
- D'éditer la nomenclature des actes de biologie médicale ;
- De mener les études relatives à la tarification des examens de biologie médicale ;
- De s'assurer du respect du cadre tarifaire des actes de biologie médicale ;
- D'examiner les dossiers relatifs aux contentieux.

Article 8 : La Section Normes, Agréments et Visas est chargée :

- De procéder à la diffusion des normes et standards relatifs

à la biologie médicale ;

- De s'assurer de l'application des normes et procédures standards relatifs aux examens de biologie médicale ;
- D'examiner les dossiers de demande d'agréments d'ouverture et d'exploitation des laboratoires privés, experts et confessionnels et des sociétés d'importation et de distribution des réactifs, consommables et équipements de laboratoire de biologie médicale ;
- D'étudier les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché des réactifs et équipements de laboratoires ;
- D'étudier les dossiers de demande d'importation des réactifs, consommables et équipements de laboratoires ;
- D'examiner les dossiers de demande de certification et d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du Paquet Minimum Standardisé des examens, réactifs et équipements de biologie médicale conformément aux niveaux et catégories de laboratoires de biologie médicale ;
- De s'assurer du respect de l'application des normes d'infrastructures et d'équipements de laboratoires de biologie médicale.

Article 9 : La Division Services de Biologie Médicale et Réseaux de Laboratoires comprend :

- Une Section Etudes, Recherche et Innovation Technologique ;
- Une Section Assurance Qualité et Gestion des Risques Biologiques ;
- Une Section Réseau de Laboratoires.

Article 10 : La Section Etudes, Recherche et Innovation Technologique est chargée :

- D'assurer la gestion des documents, archives et le site web de la Direction ;
- D'apporter les appuis techniques aux activités de recherche en biologie médicale ;
- De participer à l'évaluation de nouvelles technologies en matière de biologie médicale ;
- De tenir à jour le manuel de procédure des analyses de biologie médicale.

Article 11 : La Section Assurance Qualité et Gestion des Risques Biologiques est chargée :

- De s'assurer de la bonne gestion de la bio-banque nationale ;
- De mener les études afférentes à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'assurance qualité ;
- De mener les études afférentes à l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de maintenance des équipements homologués ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation continue du personnel de laboratoire ;
- D'assurer le suivi du processus de certification et d'accréditation des services de biologie médicale ;
- D'apporter les appuis aux laboratoires publics, privés et confessionnels relatifs à la démarche qualité ;
- De mener les études et actions pour la création des unités de métrologie devant accompagner les laboratoires dans le processus de maintenance et de gestion des équipements de laboratoire ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des procédures de prévention des infections, de gestion des risques biologiques et des déchets dans les laboratoires ;
- De participer au contrôle national de qualité et l'évaluation externe de qualité des laboratoires ;

Article 12 : La Section Réseaux de Laboratoires est chargée :

- D'évaluer les besoins de formation des personnels de laboratoires ;
- De proposer les programmes de formation des personnels de laboratoires ;
- De contribuer au renforcement des capacités du personnel de biologie médicale ;
- D'assurer le partage des bonnes pratiques de laboratoires ;
- De participer à l'actualisation de la situation du personnel des

laboratoires par catégorie à tous les niveaux ;

- De tenir à jour la base de données des laboratoires de biologie médicale ;
- De mener les études et actions visant à développer le partenariat avec le système national d'information et de surveillance ;
- De développer le dialogue entre les prescripteurs et les services de biologie médicale ;
- De s'assurer de la prise en compte des données du système informatisé de gestion du laboratoire dans le Système National d'Information Sanitaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Laboratoires.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/711/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE FAMILIALE ET DE LA NUTRITION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, la Direction Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé reproductive et nutritionnelle.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé de la reproduction et de la nutrition et de veiller à leur application ;
- D'élaborer les éléments de la politique et des programmes d'activité de santé de la reproduction et de la nutrition ;
- D'élaborer le plan stratégique multisectoriel d'alimentation et de nutrition ;
- D'élaborer le plan stratégique de la santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;
- D'organiser la santé de la reproduction et la nutrition dans le domaine de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle, néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;
- D'organiser des campagnes de déparasitage des enfants de 6 à 59 mois ;
- D'organiser des campagnes de promotion de la consommation des aliments riches en micronutriments ;
- D'organiser des campagnes de promotion pour la consommation du sel iodé ;
- D'organiser le contrôle, la supervision, la gestion et l'évaluation des activités de la santé reproductive et nutritionnelle ;
- De veiller à l'application des conventions internationales en matière de santé de la reproduction et de la nutrition ;
- D'organiser la promotion de bonnes pratiques en santé de la reproduction et de la nutrition ;
- De participer aux activités de recherche concernant les

maladies liées à la santé de la reproduction et la nutrition ;
 - De participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes, projets et activités dans le domaine de la santé de la reproduction et la nutrition ;
 - De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de santé familiale et de nutrition.

Article 2 : La Direction Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé ;
 - D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
 - De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
 - De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
 - D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition comprend ;

- Une Division Santé de la Reproduction ;
- Une Division Planification Familiale.

Article 5 : Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Santé de la Reproduction comprend ;

- Une Section Santé Maternelle ;
- Une Section Santé Infantile ;
- Une Section Santé des Adolescents/jeunes ;
- Une Section Santé Sexuelle et Reproductive des Personnes Agées.

Article 7 : La Section santé maternelle est chargée.

- De mener les études et actions relatives à l'élaboration des plans, programmes, et projets en santé maternelle ;
- D'assurer la conception des supports d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé maternelle ;
- De participer à l'élaboration du plan stratégique de lutte contre les mutilations génitales féminines et les fistules ;
- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;
- De participer à la conception de modules de formation des prestataires ;
- D'assurer le suivi de l'exécution des études et recherches en santé maternelle ;
- D'assurer la supervision du personnel chargé des activités de santé maternelle ;
- D'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé maternelle ;
- De collaborer avec les acteurs évoluant dans le domaine de la prévention et la prise en charge des urgences obstétricales, les violences basées sur le genre, les mutilations génitales féminines et les fistules obstétricales.

Article 8 : La Section Santé Infantile est chargée.

- De mener les études et actions relatives à l'élaboration des plans, programmes, et projets en santé néonatale et infantile ;
- D'assurer la conception des supports d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé néonatale et infantile ;
- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé du nouveau-né et de l'enfant ;
- De participer à la conception de modules de formation des

prestataires ;

- D'assurer le suivi de l'exécution des études et recherches en santé néonatale et infantile ;
- D'assurer la supervision du personnel chargé des activités de santé néonatale et infantile ;
- D'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé néonatale et infantile ;
- De collaborer avec les acteurs évoluant dans le domaine de la prise en charge des urgences néonatale et des maladies de l'enfant.

Article 9 : La Section Santé des Adolescents/Jeunes est chargée ;

- De mener les études et actions relatives à l'élaboration des plans, programmes, et projets en santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- D'assurer la conception des supports d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- D'assurer le suivi de l'exécution des études et recherches en santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- De participer à la conception de modules de formation des prestataires ;
- D'assurer la supervision du personnel chargé des activités de santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- D'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes ;
- De collaborer avec les acteurs évoluant dans le domaine de la prévention et la prise en charge des adolescents/jeunes.

Article 10 : La Section Santé Sexuelle et Reproductive des Personnes Agées est chargée ;

- De mener les études et actions relatives à l'élaboration des plans, programmes et projets en santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- D'assurer la conception des supports d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- D'assurer le suivi de l'exécution des études et recherches en santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- De participer à la conception de modules de formation des prestataires ;
- D'assurer la supervision du personnel chargé des activités de santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- D'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé sexuelle et reproductive des personnes âgées ;
- De collaborer avec les acteurs évoluant dans le domaine de la prévention et la prise en charge de la santé sexuelle et reproductive des personnes âgées.

Article 11 : La Division Planification Familiale comprend ;

- Une Section Organisation des Prestations des Services ;
- Une Section Promotion de la Planification Familiale.

Article 12 : La Section Organisation des Prestations des Services est chargée ;

- De participer à l'élaboration du plan stratégique de la santé reproductive maternelle Néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;
- De participer à l'élaboration du plan de repositionnement de planification familiale ;
- De participer à l'élaboration du plan de sécurisation des produits vitaux de santé de la reproduction ;
- D'effectuer des études et recherches sur la planification familiale ;
- De produire un rapport mensuel indiquant la consommation des produits contraceptifs et la disponibilité des stocks ;
- De participer aux programmes de formation sur la logistique des contraceptifs auprès des prestataires de santé offrant les services de planification familiale ;

- D'assurer la supervision des prestataires offrant les services de planification familiale

- De participer aux monitorages et à l'évaluation des activités de planification familiale

Article 13 : La Section Promotion de la Planification Familiale est chargée :

- De participer à l'élaboration du plan stratégique d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement favorable ;

- D'assurer la conception des supports d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la planification familiale ;

- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;

- D'élaborer des plans d'actions promotionnels sur la planification familiale et d'assurer la mise en œuvre ;

- D'apporter les appuis techniques à l'organisation des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur la planification familiale ;

- De développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et associations évoluant dans le cadre de la planification familiale ;

- De documenter les bonnes pratiques de planification familiale ;

- D'effectuer des études et recherches sur les effets des contraceptifs utilisés

Article 14 : La Division Alimentation et Nutrition comprend :

- Une Section Lutte contre les Maladies Nutritionnelles ;

- Une Section Surveillance Nutritionnelle et Alimentation de Nourrisson et du Jeune Enfant ;

- Une Section Prévention et Contrôle des Carences en Micronutriments.

Article 15 : La Section Lutte contre les Maladies Nutritionnelles est chargée :

- De participer à l'élaboration du protocole intégré de prise en charge de la malnutrition aiguë sévère ;

- De participer à l'élaboration du plan stratégique de la santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;

- De participer à l'élaboration des directives sur la prévention et le contrôle des maladies métaboliques ;

- De participer à l'élaboration de protocoles et directives sur la prise en charge des enfants nés de mère séropositive ;

- De participer à l'élaboration des outils de collecte sur les maladies nutritionnelles ;

- D'assurer la gestion des données sur la malnutrition en collaboration avec le Système National d'Information Sanitaire ;

- De participer à la recherche opérationnelle sur les maladies nutritionnelles ;

- D'organiser les échanges d'information dans le domaine de la nutrition avec les autres secteurs ;

- De produire les rapports trimestriels sur l'évolution des malades nutritionnelles

Article 16 : La Section Surveillance Nutritionnelle et Alimentation de Nourrisson et du Jeune Enfant est chargée :

- De préparer les éléments d'élaboration de la politique nationale en matière de nutrition et d'alimentation ;

- De participer à l'élaboration du plan stratégique de santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;

- D'assurer le suivi de l'application des directives d'allaitement maternel exclusif et de l'alimentation de complément ;

- De s'assurer de la prise en compte de la surveillance nutritionnelle dans les formations sanitaires ;

- De participer aux études des demandes de visas de commercialisation des produits destinés à l'alimentation humaine ;

- De participer à l'évaluation périodique de l'état nutritionnel

de la population à travers les enquêtes de couverture, de prévalence et les enquêtes sur les connaissances, les attitudes et pratiques ;

- D'assurer le suivi de la croissance des enfants de 0 à 5 ans à travers le carnet de santé mère-enfant ;

- De participer à l'adoption des nouvelles directives en nutrition ;

- De participer à l'élaboration d'un plan de communication sur la nutrition ;

- De participer à l'élaboration des directives sur la sécurité sanitaire des aliments et l'hygiène alimentaire ;

- De partager les résultats des études et recherches en nutrition avec les acteurs concernés ;

- De vulgariser le code de commercialisation des substituts du lait maternel ;

- D'identifier les hôpitaux et communautés amis des bébés ;

- De produire les rapports sur la surveillance et l'alimentation du nourrisson

Article 17 : La Section Prévention et Contrôle des Carences en Micronutriments est chargée :

- D'élaborer les directives et normes sur les carences en micronutriments ;

- De participer à l'élaboration du plan stratégique de la santé reproductive maternelle néonatale, infantile, adolescents et jeunes ;

- De déterminer les axes de recherches sur les micronutriments ;

- De s'assurer de l'application des textes réglementaires relatifs à la fortification du sel iodé, de la farine en fer acide folique et de l'huile en vitamine A ;

- D'organiser les campagnes de distribution des micronutriments ;

- D'assurer avec les partenaires la disponibilité de vitamine A, de fer acide folique, du zinc et autres nutriments ;

- De produire le rapport sur la prévention et le contrôle des carences en micronutriments

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition.

Article 19 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/712/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE L'HYGIENE SANITAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire a pour mission, la mise en œuvre de la politique du

Gouvernement dans le domaine des soins hospitaliers et de l'hygiène sanitaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De déterminer le plan de développement des structures intervenant dans l'offre de soins publics, privés et mixtes en relation avec les services concernés ;
- De déterminer la carte d'organisation de l'offre de soins dans les secteurs publics, privés et mixtes en termes de paquet d'activités et de lieu d'implantation ;
- De définir les normes de qualité des prestations de soins dans les structures de santé publiques, privées et mixtes et de veiller à leur application ;
- De définir les modalités d'ouverture et de fonctionnement des établissements de soins ainsi que les modalités de prise en charge des malades en leur sein et de veiller à leur application ;
- De promouvoir le développement des initiatives privées en santé ;
- De promouvoir la coopération avec les institutions étrangères de soins ;
- De définir les critères et les modalités d'allocation des ressources financières aux établissements de soins bénéficiaires de subvention de l'Etat et des financements extérieurs ;
- D'élaborer les normes et procédures de sécurité, de prévention des risques infectieux et non infectieux dans les établissements de soins publics, privés et mixtes et de veiller à leur application ;
- D'élaborer les directives en matière d'hygiène sanitaire dans les établissements de soins publics, privés et mixtes et de veiller à leur application ;

- De participer à la formulation des programmes et plans de formation continue et de recherche opérationnelle pour améliorer le fonctionnement des établissements de soins ;

- De mettre en place le mécanisme d'accréditation des structures de soins publiques, privées et mixtes ;

- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux établissements hospitaliers et de l'hygiène sanitaire.

Article 2 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire comprend :

- Une Division Régulation et Organisation des Soins ;
- Une Division Hygiène, Prévention et Gestion des Risques de Soins

Article 5 : Les Divisions sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Régulation et Organisation des Soins comprend :

- Une Section Normes et Réglementation ;
- Une Section Qualité des Soins ;

- Une Section Accréditation et Contractualisation ;

- Une Section Soins Paramédicaux.

Article 7 : La Section Normes et Réglementation est chargée :

- De mener les études et actions visant à déterminer les modalités de création et d'implantation des structures de soins publiques, privées et mixtes ;
- De s'assurer de l'application de la réglementation relative au fonctionnement et à l'exploitation des établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- D'apporter les appuis conseils nécessaires aux structures de soins publiques, privées et mixtes dans l'élaboration de leurs projets d'établissement ;
- De mettre à jour le fichier des établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- D'étudier les dossiers d'ouverture des structures privées de soins à but lucratif et non lucratif ;
- De réaliser les missions de supervision dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- De participer aux missions de supervision conjointe ;
- De rédiger les rapports sur l'offre de soins privée.

Article 8 : La Section Qualité des Soins est chargée :

- De proposer les principes d'organisation des prestations dans les établissements de soins ;
- De proposer les outils d'appréciation de la qualité des soins dans les établissements de soins ;
- D'apporter les appuis conseils aux établissements de soins dans la mise en place de la démarche qualité ;
- D'évaluer la qualité des services dans les établissements de soins ;
- De rédiger l'annuaire statistique des activités des hôpitaux publics ;
- De participer aux missions de supervision conjointe.

Article 9 : La Section Accréditation et Contractualisation est chargée :

- D'assurer la mise œuvre du mécanisme d'accréditation des structures de soins publiques et privées ;
- De procéder à la diffusion des informations sur les performances des structures de soins privées, publiques et mixtes ;
- D'étudier les besoins de financement des structures sanitaires ;
- De participer à la mise en œuvre de l'approche de financement basé sur la performance ;
- D'analyser les propositions budgétaires des établissements de soins en collaboration avec la Division des Affaires Financières ;
- D'assurer le suivi de la comptabilité des structures de soins publics en collaboration avec la Division des Affaires Financières ;
- D'analyser les coûts des prestations de soins dans les secteurs public, privé et mixte ;
- De rédiger l'annuaire de gestion financière centralisé des hôpitaux ;
- D'apporter les appuis conseils aux structures de soins privés dans l'analyse de leurs résultats d'exploitation ;
- De participer aux missions de supervision conjointe.

Article 10 : La Section Soins Paramédicaux est chargée :

- De proposer les outils et démarches d'amélioration de la qualité des soins paramédicaux ;
- D'évaluer la qualité des soins paramédicaux dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- De mener les études et actions favorisant les échanges d'expériences avec les structures équivalentes aux plans sous-régional, régional et international ;
- De participer aux missions de supervision conjointe

Article 11 : La Division Hygiène, Prévention et Gestion des Risques de Soins comprend :

- Une Section Prévention et Contrôle des Infections ;

- Une Section Gestion des Risques Professionnels ;
- Une Section Hygiène Sanitaire.

Article 12 : La Section Prévention et Contrôle des Infections est chargée :

- De s'assurer de l'application des normes en matière de prévention et de contrôle des infections ;
- De réaliser les études techniques relatives aux infections en milieux de soins ;
- D'organiser le système de collecte et d'analyse microbiologiques des services à risques dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- D'étudier les rapports techniques des structures de soins sur la prévention et le contrôle des infections ;
- De participer à l'élaboration et à l'actualisation de la carte des risques sanitaires ;
- De participer aux missions de supervision conjointe.

Article 13 : La Section Gestion des Risques Professionnels est chargée :

- De s'assurer de l'application des normes et procédures en matière de prévention et de contrôle des risques non infectieux en milieux de soins ;
- De tenir à jour le fichier central des risques non infectieux dans des établissements de soins ;
- De réaliser les études techniques relatives à l'introduction de nouvelles technologies dans les établissements de soins et d'en assurer le suivi ;
- De participer aux commissions de gestion des risques dans les établissements de soins ;
- De tenir à jour le fichier sur la santé des agents de santé en lien avec les risques non infectieux en milieux de soins.

Article 14 : La Section Hygiène Sanitaire est chargée :

- De s'assurer de l'application des directives en matière d'hygiène générale et de gestion des déchets biomédicaux ;
- D'étudier les cahiers de charges techniques relatifs à l'acquisition et à l'installation des équipements de traitement des déchets ;
- De s'assurer de l'application des contrats avec les structures privées intervenant dans la chaîne de traitement des déchets biomédicaux ;
- De participer aux missions de supervision conjointe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire.

Article 16 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/714/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES GRANDES ENDEMIES ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la santé, la Direction Nationale des Grandes Endémies et de la Lutte contre la Maladie a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Grandes Endémies et de la lutte contre la maladie et d'en assurer le suivi

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de prévention, de contrôle et de lutte contre la maladie et de veiller à leur application ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies nationales de prévention, de contrôle et de lutte contre la maladie ;
- D'élaborer les programmes et projets en matière de prévention et de lutte contre les maladies ;
- De mobiliser les ressources financières et moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets dans le domaine des Grandes Endémies et de la lutte contre la maladie ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de renforcement des capacités des intervenants en matière de gestion de Grandes Endémies et de lutte contre la maladie ;
- D'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les institutions spécialisées pour la prévention et la lutte contre la maladie ;
- De veiller au respect des conventions internationales en matière de prévention et de lutte contre la maladie ;
- D'assurer le contrôle, la supervision, la gestion et l'évaluation des activités de prévention et de lutte contre la maladie en relation avec les services techniques concernés ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation de la performance des programmes de lutte contre la maladie ;
- D'assurer le suivi de l'évolution des tendances des indicateurs des programmes de lutte contre la maladie ;
- De participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions des Grandes Endémies et de la lutte contre la maladie

Article 2 : La Direction Nationale des Grandes Endémies et de Lutte Contre la Maladie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Santé. Le Directeur National dirige, coordonne, anime, et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction, de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Grandes Endémies et de la Lutte contre la Maladie comprend :

- Une Division des Maladies Transmissibles ;
- Une Division des Maladies non Transmissibles.

Article 5 : Les Divisions sont chargées de la supervision et de la coordination des Sections relevant d'elles

Article 6 : La Division des Maladies Transmissibles comprend :
- Une Section Prévention et lutte contre les facteurs de risques ;
- Une Section Immunisation ;

- Une Section Organisation de la prise en charge intégrée des Maladies Transmissibles;
- Une Section Surveillance et Suivi Evaluation des Maladies Transmissibles.

Article 7: La Section Prévention et Lutte contre les Facteurs de Risque est chargée:

- d'élaborer des outils visant à promouvoir l'adoption des comportements à moindre risque face aux maladies transmissibles;
- de proposer et de mettre en oeuvre un plan de recherche opérationnelle sur les Maladies Transmissibles;
- de mener les études et actions visant à développer le partenariat avec les secteurs concernés par la Maladie;
- d'élaborer un plan de mise à l'échelle les interventions à haut impact dans les communautés;
- de contribuer à l'organisation de campagnes de dépistage parmi les populations vulnérables et les groupes à risques.

Article 8 : La Section Immunisations est chargée :

- D'appuyer l'élaboration des stratégies nationales d'immunisation préventives ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires à l'immunisation préventive des pèlerins et des voyageurs ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires au programme élargi de vaccination ;
- D'assurer le suivi des activités des programmes de vaccination;
- D'assurer le suivi des indicateurs et l'incidence des maladies cibles du Programme Elargi de Vaccination ;
- De contribuer à la formation du personnel du programme élargi de vaccination ;
- De participer aux enquêtes de couverture vaccinale ;
- De participer à la recherche sur les programmes nationaux d'immunisation.

Article 9 : La Section Organisation de la Prise en charge Intégrée des Maladies transmissibles est chargée :

- D'élaborer en relation avec les programmes, les protocoles intégrés de prise en charge des maladies transmissibles ;
- De tenir le fichier des protocoles de prise en charge des maladies transmissibles ;
- De mettre en place un mécanisme de coordination des activités de prise en charge des maladies transmissibles ;
- De produire le rapport d'activités périodiques ;
- De s'assurer de la disponibilité des moyens diagnostics au niveau des structures de prestations de services ;
- De participer aux activités de renforcement des agents de santé contre les Maladies Transmissibles.

Article 10 : La Section Surveillance et Suivi-Evaluation des Maladies Transmissibles est chargée :

- De tenir le tableau de bord de suivi des indicateurs des programmes de lutte contre les maladies transmissibles ;
- D'assurer la diffusion des informations issues de l'analyse des indicateurs ;
- De participer aux analyses statistiques des données de routine et autres enquêtes et études ;
- De produire le rapport d'activités périodiques ;
- De proposer un plan de recherches sur les maladies transmissibles ;
- De constituer et de tenir à jour la base documentaire sur les maladies transmissibles dans le pays ;
- De faciliter la capitalisation des bonnes pratiques en matière de lutte contre les maladies transmissibles.

- Une Section Organisation de la prise en charge intégrée;
- Une Section Suivi Evaluation des Maladies Non Transmissibles.

Article 11 : La Division Lutte contre les Maladies Non Transmissibles comprend:

- Une Section Lutte contre les facteurs de risques
- Une Section Organisation de la prise en charge intégrée une Section Suivi Evaluation des Maladies Non Transmissibles.

Article 12 : La Section Lutte contre les Facteurs de risques des Maladies Non Transmissibles est chargée :

- De proposer les plans de promotion de l'activité physique, des bonnes habitudes alimentaires, de lutte contre le tabagisme et l'usage nocif de l'alcool ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de partenariat avec les autres secteurs concernés par les Maladies Non Transmissibles ;
- De proposer un plan de recherche opérationnelle sur les Maladies Non Transmissibles ;
- D'assurer la promotion de la recherche opérationnelle sur les Maladies Non Transmissibles ;
- De mener les études et actions visant à développer le partenariat avec les secteurs concernés par la Maladie ;
- De participer au renforcement des capacités des programmes dans le domaine de la prévention ;
- De participer à l'organisation de campagnes de dépistage de masse des personnes à risques de maladies non transmissibles.

Article 13 : La Section Organisation de la Prise en Charge Intégrée est chargée :

- De tenir le fichier des protocoles de prise en charge des maladies non transmissibles ;
- D'élaborer en relation avec les programmes, des protocoles intégrés de prise en charge des maladies non transmissibles ;
- De mettre en place un mécanisme de coordination des activités de prise en charge des maladies non transmissibles ;
- De s'assurer de la disponibilité des moyens diagnostics au niveau des structures de prestations de services ;
- De participer aux activités de renforcement des agents de santé contre les Maladies Non Transmissibles.

Article 14 : La Section Suivi-Evaluation des Maladies Non Transmissibles est chargée :

- De tenir le tableau de bord de suivi des indicateurs des programmes de lutte contre les maladies non transmissibles ;
- De procéder à la diffusion des informations issues de l'analyse des indicateurs ;
- De participer aux analyses statistiques des données de routine et autres enquêtes et études ;
- De produire le rapport d'activités périodiques ;
- De proposer un plan de recherches sur les maladies non transmissibles ;
- De constituer une base documentaire sur les maladies non transmissibles dans le pays ;
- De faciliter la capitalisation des bonnes pratiques en matière de lutte contre les maladies non transmissibles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Sont placés sous la responsabilité de la Direction nationale des Grandes Endémies et de la Lutte contre la Maladie pour le suivi technique, les programmes ci-après :

- Le Programme Elargi de Vaccination ;
- Le Programme National de Lutte contre la Tuberculose ;
- Le Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et Les Hépatites ;
- Le Programme Nationale de Lutte contre le Paludisme ;
- Le Programme Nationale de Lutte contre les Maladies tropicales Négligées ;
- Le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles.

Article 16 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Grandes Endémies et de la lutte contre la Maladie.

Article 17 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

**ARRETE A/2019/715/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
L'HOPITAL DE PREMIER RECOURS.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : L'Hôpital de Premiers Recours est un service rattaché à la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, l'Hôpital de Premiers Recours de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- D'assurer la prise en charge des malades référés des centres de santé et des structures privées de base dans l'aire géographique de la Préfecture ;
- D'assurer le diagnostic des maladies et le traitement des malades avec ou sans hospitalisation ;
- De participer à la formation initiale et continue des personnels de santé.

Article 3 : L'Hôpital de Premiers Recours est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Hôpital.

Article 4 : Le Directeur de l'Hôpital reçoit du Directeur National en charge des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire, les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois, le Directeur de l'Hôpital détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse un rapport d'activités semestriel.

Article 5 : Le siège de l'Hôpital de Premiers Recours est fixé dans une Préfecture selon les indications de la carte sanitaire nationale.

Article 6 : Sont classés comme Hôpitaux de Premiers Recours, les Hôpitaux préfectoraux.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Pour accomplir sa mission, l'Hôpital de Premiers Recours comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Des Services Techniques ;
- Un Comité Consultatif

Article 8 : Le Service d'Appui est le Service Administratif et Financier.

Article 9 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles ;
- D'assurer la préparation des avant-projets de budget de l'hôpital ;
- D'assurer l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'hôpital et d'en tenir la comptabilité ;
- D'assurer la couverture des besoins du Centre en fournitures, matériels et équipements ;
- De participer à la gestion et à la maintenance des

infrastructures et équipements de l'hôpital ;

- D'assurer la gestion du personnel de l'hôpital ;

- De participer au suivi des carrières de l'ensemble du personnel de l'hôpital ;

- De participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'hôpital ;

- De participer à l'encadrement des stagiaires au sein de l'hôpital ;

- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de l'hôpital.

Article 10 : Les Services Techniques sont :

- Le Service de Chirurgie Générale ;

- Le Service Gynéco-Obstétrique ;

- Le Service de Médecine-Pédiatrie ;

- Le Service de Pharmacie, Laboratoire et Imagerie Médicale ;

- Le Service des Urgences.

La liste des services techniques n'est pas limitative. De nouveaux services peuvent être créés après l'accord préalable du Ministre en charge de la Santé, dans les limites des indications fournies par la Carte Sanitaire.

Article 11 : Les Services Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargés chacun dans son domaine de compétence :

- D'assurer la prise en charge des malades référés et des urgences ;

- D'assurer le diagnostic des maladies et le traitement des malades ;

- De réaliser les examens complémentaires requis ;

- De rendre disponibles les produits nécessaires au traitement.

Article 12 : L'Organe Consultatif de l'Hôpital de Premiers Recours est le Comité Consultatif. Il est chargé de donner un avis dans les matières suivantes :

- L'élaboration du règlement intérieur ;

- Le plan d'action annuel ;

- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

- Le rapport annuel d'activités.

Article 13 : Le Comité Consultatif est composé de cinq (5) dont :

- Un représentant de la localité d'implantation de l'hôpital ;

- Un représentant du quartier d'implantation de l'hôpital ;

- Un représentant du Personnel de l'hôpital ;

- Un représentant de la Direction Préfectorale de la Jeunesse ;

- Un représentant du Comité de la Société Civile au niveau préfectoral.

Article 14 : Les membres du Comité Consultatif sont nommés par Décision du Préfet sur proposition des Services et Organisation auxquels ils appartiennent.

Article 15 : La durée du mandat des membres du Comité Consultatif est de 2 ans, renouvelable une seule fois.

Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité Consultatif lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;

- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;

- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions successives du Comité Consultatif.

Article 16 : Les sessions du Comité Consultatif se tiennent une fois tous les trois (3) mois.

Le Directeur participe aux sessions du Comité Consultatif à titre consultatif.

Le Chef du Service Administratif et Financier participe aux sessions du Comité consultatif au cours desquelles le Comité traite des questions financières.

Article 17 : L'Hôpital de Premiers Recours est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 18 : Lorsque l'Hôpital bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe.

Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée

Article 19 : Les recettes, dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par l'Hôpital sont intégralement reversés dans le budget annexe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs des Services Techniques sont nommés par Décision du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Directeur de l'Hôpital.

Article 21 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/716/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE OPHTHALMOLOGIQUE REGIONAL DE LABE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Centre Ophtalmologique Régional de Labé en abrégé "COR" est un Service rattaché à la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, le Centre Ophtalmologique Régional de Labé, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, d'assurer la prise en charge des maladies ophtalmologiques au niveau de la région de Labé.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'organiser la prévention des maladies oculaires au niveau régional ;

- De dispenser des soins médicaux en ophtalmologie aux malades en situation ambulatoire et en hospitalisation ;

- De fournir des prestations de soins spécialisées en ophtalmologie ;

- De participer à la formation du personnel des établissements de soins ;

- D'assurer la confection des verres correcteurs ;

- De participer à la recherche dans le domaine de l'ophtalmologie.

Article 3 : Le siège du Centre Ophtalmologique Régional de Labé est fixé au chef-lieu de la Région Administrative de Labé. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative.

Article 4 : Le Centre Ophtalmologique Régional de Labé est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et d'Hygiène Sanitaire.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre Ophtalmologique Régional de Labé comprend :

- Un Service d'Appui ;

- Les Unités Techniques ;

- Un Organe Consultatif.

Article 6 : Le Service d'Appui est le Service Administratif et Financier.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'assurer la préparation et l'exécution du budget du Centre ;
- De gérer les ressources et œuvres sociales affectées au Centre ;

- D'assurer la comptabilité du Centre ;

- D'assurer la paie du personnel du Centre ;

- D'assurer l'approvisionnement du Centre en matériels et fournitures diverses ;

- D'assurer le suivi de l'entretien des moyens logistiques, des équipements et des locaux du Centre.

Article 8 : Les Unités Techniques sont :

- L'Unité de Consultation et d'Hospitalisation ;

- L'Unité du Bloc Opératoire ;

- L'Unité d'Explorations Fonctionnelles et d'Optométrie.

Article 9 : Les Unités Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10 : Les Unités Techniques sont chargées chacune dans son domaine de compétence :

- D'assurer la consultation et l'hospitalisation des malades ;

- De réaliser les interventions chirurgicales ;

- De réaliser les examens complémentaires nécessaires aux malades ;

- D'assurer la confection des verres correcteurs ;

- D'assurer les actions de formation pratique des étudiants en ophtalmologie.

Article 11 : L'Organe Consultatif du Centre Ophtalmologique Régional de Labé est le Comité de suivi.

Il est chargé de donner un avis dans les matières suivantes :

- Le règlement intérieur ;

- Le plan de développement stratégique ;

- Le plan d'action annuel ;

- L'organisation du Centre ;

- La stratégie d'approvisionnement en consommables d'ophtalmologie ;

- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

- Les tarifs des prestations ;

- Le rapport annuel d'activités ;

- Le rapport financier.

Article 12 : Le Comité de Suivi est composé de cinq (5) membres. Ce sont :

- Un représentant de la Direction de l'Hôpital Régional de Labé ;

- Un représentant de la Direction Régionale de la Santé de Labé ;

- Un représentant de l'Ecole de Santé Communautaire de Labé ;

- Un représentant du Gouvernorat de Labé ;

- Un représentant de la Société Civile Locale.

Article 13 : Les membres du Comité de Suivi sont nommés par Décision du Gouverneur de la Région de Labé sur proposition des Services et Organisation auxquels ils appartiennent.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Comité de Suivi est de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Comité de Suivi lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;

- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;

- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions successives du Comité de Suivi.

Article 15 : Le Centre Ophtalmologique Régional de Labé est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 16 : Lorsque le Centre bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation des budgets annexes sera adaptée pour ce cas particulier pour

tenir compte des dispositions de la convention

Article 17 : Les ressources du Centre Ophtalmologique Régional de Labé comprennent :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les fonds provenant de la coopération internationale ;
- Les revenus des prestations de services ;
- Les dons et legs ;

Toutes autres sources licites.

Article 18 : Les charges du Centre Ophtalmologique Régional de Labé comprennent :

- Les dépenses d'investissements ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les charges exceptionnelles prévues par la réglementation

Article 19 : Les personnels du Centre Ophtalmologique Régional de Labé sont composés de fonctionnaires et de contractuels temporaires.

Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique

Les contractuels temporaires sont régis par une disposition spéciale.

Article 20 : Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur du Centre conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un règlement Intérieur complète les dispositions relatives au fonctionnement administratif, financier et comptable du Centre Ophtalmologique Régional de Labé.

Article 22 : Les responsables des Unités sont nommés par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur du Centre.

Article 23 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/717/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE MEDICO COMMUNAL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Centre Médico-Communal est un service rattaché à la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, le Centre Médico-Communal, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- D'assurer la prise en charge des malades référés des centres de santé et des structures privées de base dans l'aire géographique de la Commune ;
- D'assurer le diagnostic des maladies et le traitement des malades avec ou sans hospitalisation ;
- De participer à la formation initiale et continue des personnels de santé

Article 3 : Le Centre Médico-Communal est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre

Article 4 : Le Directeur du Centre reçoit du Directeur National en charge des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire, les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois, le Directeur du Centre Médico-Communal détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse un rapport d'activités semestriel

Article 5 : Le siège du Centre Médico-Communal est fixé dans une Commune Urbaine ou Rurale selon les indications de la carte sanitaire nationale

Article 6 : Sont classés comme Centres Médico-Communaux :

- Le Centre de Coléah dans la Commune de Matam ;
- Le Centre de Matam dans la Commune de Matam ;
- Le Centre de la Minière dans la Commune de Dixinn ;
- Le Centre des Flamboyants dans la Commune de Ratoma ;
- Le Centre de Ratoma dans la Commune de Ratoma ;
- Le Centre de Coronthie dans la Commune de Kaloum ;
- Le Centre de Condeyeh dans la Préfecture de Dubreka ;
- Le Centre de Quendekénéma dans la Préfecture de Gueckédou ;
- Le Centre de Sinko dans la Préfecture de Beyla ;
- Le Centre de Koulè dans la Préfecture de N'Zérékoré

Article 7 : La liste des Centres Médico-Communaux est évolutive en fonction des indices de besoin définis par la carte sanitaire

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission le Centre Médico-Communal comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Des Services Techniques ;
- Un comité consultatif

Article 9 : Le Service d'Appui est le Service Administratif et Financier.

Article 10 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles ;
- D'assurer la préparation des avant projets de budget du Centre ;
- D'assurer l'exécution des crédits budgétaires alloués au Centre et d'en tenir la Comptabilité ;
- D'assurer la couverture des besoins du Centre en fournitures, matériels et équipements ;
- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements du Centre ;
- D'assurer la gestion du personnel du Centre ;
- De participer au suivi des carrières de l'ensemble du personnel du Centre ;
- De participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation et de perfectionnement du personnel du Centre ;
- De participer à l'encadrement des stagiaires au sein du Centre ;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Centre.

Article 11 : Les Services Techniques sont :

- Le Service de Chirurgie Générale ;
- Le Service Gynéco-Obstétrique ;
- Le Service de Médecine-Pédiatrie ;
- Le Service de Pharmacie, Laboratoire et Imagerie Médicale ;
- Le Service des Urgences

La liste des services techniques n'est pas limitative. De nouveaux services peuvent être créés après l'accord préalable du Ministre Chargé de la Santé, dans les limites des indications fournies par la Carte Sanitaire.

Article 12 : Les Services Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale

- sont chargés chacun dans son domaine de compétence
 - D'assurer la prise en charge des malades référés et des urgences ;
 - D'assurer le diagnostic des maladies et le traitement des malades ;
 - De réaliser les examens complémentaires requis ;
 - De rendre disponibles les produits nécessaires au traitement
- Article 13 :** L'Organe Consultatif du Centre Médico-Communal est le Comité Consultatif. Il est chargé de donner un avis dans les matières suivantes :
- L'élaboration du règlement intérieur ;
 - Le plan d'action annuel ;
 - Les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
 - Le rapport annuel d'activités

Article 14 : Le Comité Consultatif est composé de cinq (5) dont :

- Un représentant de la Commune d'implantation du Centre ;
- Un représentant du quartier d'implantation du Centre ;
- Un représentant du Personnel du Centre ;
- Un représentant de la Direction Communale de la Jeunesse ;
- Un représentant du Comité de la Société Civile au niveau Communal.

Article 15 : Les membres du Comité Consultatif sont nommés par Décision du Maire de la Commune d'Implantation sur proposition des Services et Organisation auxquels ils appartiennent.

Article 16 : La durée du mandat des membres du Comité Consultatif est de 2 ans.

Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité Consultatif lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions successives du Comité Consultatif

Article 17 : Les sessions du Comité Consultatif se tiennent une fois tous les trois (3) mois. Le Directeur participe aux sessions du Comité consultatif à titre consultatif.

Le Chef du Service Administratif et Financier participe aux sessions Comité consultatif au cours desquelles la Comité traite des questions financières

Article 18 : Le Centre Médico-Communal est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 19 : Lorsque le Centre Médico-Communal bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe.

Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée

Article 20 : Les recettes, dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Centre Médico-Communal sont intégralement reversés dans le budget annexe

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Chefs des Services Techniques sont nommés par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur du Centre Médico-communal.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/718/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Centre National de Transfusion Sanguine est un service rattaché au Ministère de la Santé

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre de la Santé, le Centre National de Transfusion Sanguine en abrégé "CNTS" de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transfusion sanguine.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de transfusion sanguine et de veiller à leur application ;

- D'organiser et de coordonner les structures de transfusion sanguine à l'échelle nationale ;

- D'assurer la couverture des besoins en sang et en produits sanguins labiles des structures publiques, mixtes et privées de soins de santé sur l'ensemble du territoire national ;

- D'organiser les campagnes de sensibilisation et de recrutement des donneurs de sang ;

- D'assurer la collecte et la qualification du sang en vue de son usage thérapeutique et/ou de la préparation des produits sanguins et des réactifs de laboratoire ;

- D'organiser les examens de laboratoire dans le domaine de la médecine transfusionnelle et dans les domaines apparentés ;

- De veiller au respect des bonnes pratiques transfusionnelles ;

- De mener les études et actions visant à développer et à maîtriser la qualité du sang ;

- De mener les recherches dans le domaine de la transfusion sanguine ;

- D'organiser les actions de formation dans le domaine de la transfusion sanguine ;

- D'entretenir et de développer les relations de partenariat en matière de transfusion sanguine ;

- De participer aux rencontres sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de transfusion sanguine.

Article 3 : Le Centre National de Transfusion Sanguine est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 4 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé

- D'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre ;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Centre ;

- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Centre ;

- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Transfusion Sanguine comprend :

- Un Service d'Appui ;

- Des Départements Techniques ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs

Article 6 : Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'identifier les besoins du Centre en ressources financières et matérielles ;
- D'assurer la préparation du budget du Centre en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- D'assurer l'exécution des crédits budgétaires alloués au Centre en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- De tenir la comptabilité du Centre ;
- D'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements du Centre, de préparer les demandes de paiement ;
- De participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements du Centre ;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaire mis à la disposition du centre ;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués au Centre.

Article 7 : Les Départements Techniques sont :

- Le Département Promotion du Don et Collecte de Sang ;
- Le Département Analyses Biologiques et Produits Sanguins ;
- Le Département Assurance Qualité.

Article 8 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de coordonner et de superviser les activités des Cellules relevant d'eux.

Article 9 : Le Département Promotion du Don et Collecte de Sang comprend :

- Une Cellule Sensibilisation et Recrutement des Donneurs de Sang ;
- Une Cellule Prélèvement et Collecte de Sang ;
- Une Cellule Prise en Charge et Suivi Médical des Donneurs de Sang.

Article 10 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 11 : La Cellule Sensibilisation et Recrutement des Donneurs de Sang est chargée :

- De participer à l'élaboration des procédures opératoires de sensibilisation, de recrutement et de fidélisation des donneurs de sang ;
- De procéder à l'identification des groupes cibles ;
- De procéder à la sensibilisation, au recrutement, à l'éducation et à la fidélisation des donneurs bénévoles de sang ;
- D'assurer l'interface avec les associations de donneurs et proposer les moyens de valorisation du don bénévole de sang.

Article 12 : La Cellule Prélèvement et Collecte de Sang est chargée :

- D'assurer l'organisation matérielle des collectes de sang ;
- De procéder à la sélection médicale des donneurs de sang ;
- De procéder aux prélèvements et apporter les soins nécessaires aux donneurs de l'accueil à la sortie ;
- De mettre en œuvre les programmes spéciaux d'autotransfusion en collaboration avec les prescripteurs ;
- De tenir la documentation relative au domaine de compétence de la Cellule ;
- De produire les rapports d'activités.

Article 13 : La cellule de Prise en Charge et Suivi Médical des Donneurs de Sang est chargée :

- D'organiser le counseling, l'orientation et la prise en charge des donneurs ayant des résultats anormaux en relation avec les structures partenaires ;
- D'organiser les consultations médicales, les examens de laboratoire et les achats de médicaments pour les donneurs ayant des ennuis de santé ;
- De tenir à jour le système documentaire des donneurs

concernés dans le respect de la confidentialité.

Article 14 : Le Département Analyses Biologiques et Produits Sanguins comprend :

- Une Cellule Immunohématologie ;
- Une Cellule Immuno-sérologie ;
- Une Cellule Préparation des Produits Sanguins Labiles ;
- Une Cellule Distribution et Conseils Transfusionnels.

Article 15 : La Cellule Immunohématologie est chargée :

- D'effectuer les analyses hématologiques et immuno-hématologiques sur le sang collecté et sur celui des malades ;
- De préparer les réactifs d'immunohématologie ;
- De réaliser les examens d'immunohématologie non liés à la transfusion sanguine ;
- De réaliser les analyses de biologie médicale ;
- De tenir à jour le système documentaire assurant la traçabilité des analyses ;
- De participer aux actions de formation et de recherche.

Article 16 : La Cellule Immuno-sérologie est chargée :

- D'effectuer le dépistage des marqueurs d'infections transmissibles par la transfusion ;
- De participer à la réalisation d'examens de biologie médicale autres que ceux liés à la transfusion sanguine ;
- De constituer et de gérer la sérothèque ;
- De participer aux actions de formation et de recherche ;
- De tenir à jour le système documentaire relatif aux analyses Immuno-sérologiques.

Article 17 : La Cellule Préparation des Produits Sanguins Labiles est chargée :

- De procéder à la transformation du sang total en concentré globulaire, plasma et plaquettes ;
- De procéder à l'étiquetage des produits sanguins labiles conformes ;
- De procéder à l'élimination des produits sanguins non transfusables ;
- De procéder à l'approvisionnement au quotidien en produits sanguins labile de la Cellule Distribution ;
- De participer aux actions de formation et de recherche ;
- De tenir à jour le système documentaire assurant la traçabilité des opérations de préparation, d'étiquetage, de distribution et/ou de destruction des produits sanguins labiles.

Article 18 : La Cellule Distribution et Conseils Transfusionnels est chargée :

- D'assurer la réception, le stockage, le suivi de la conservation et la gestion du stock des produits sanguins livrés par la Cellule de Préparation des Produits Sanguins Labiles ;
- De procéder à l'approvisionnement des Centres Régionaux de Transfusion Sanguine et des Unités Hospitalières de Transfusion sanguine en sang et produits sanguins ;
- De s'assurer de l'adéquation entre les produits sanguins distribués et les caractéristiques immuno hématologiques des patients ;
- De prodiguer des conseils transfusionnels aux médecins prescripteurs ;
- De participer aux actions de formation et de recherche ;
- De tenir à jour le système documentaire contribuant à la traçabilité.

Article 19 : Le Département Assurance Qualité comprend :

- Une Cellule Contrôle de Qualité ;
- Une Cellule Normes et Procédures ;
- Une Cellule Formation et Recherche.

Article 20 : La Cellule Contrôle de Qualité est chargée :

- De réaliser les contrôles internes et externes de la qualité des analyses ;
- De contrôler l'application des procédures opératoires ;
- D'évaluer et de valider les tests reçus par le Centre ;
- De s'assurer du respect des procédures d'hémovigilance et de traçabilité des produits Sanguins ;
- De s'assurer de la maintenance des locaux et équipements du Centre ;
- De participer aux actions de formation et de recherche.

Article 21 : La Cellule Normes et Procédures est chargée

- De proposer les critères minimaux relatifs à la performance des tests de validation Biologique
- De proposer les règles applicables au contrôle de qualité et à la gestion des déchets ;
- De proposer les procédures standards opérationnelles en relation avec les Cellules Concernées ;
- De proposer les manuels de référence pour les activités transfusionnelles ;
- De participer aux actions de formation et de recherche

Article 22 : La cellule Formation et Recherche est chargée

- De procéder à l'identification des besoins en formation dans le domaine de la transfusion sanguine ;
- De proposer les plans et programmes de formation continue des cadres et agents de santé ;
- De proposer les protocoles de recherche ;
- De réaliser des activités de recherche dans les différents domaines de la transfusion sanguine

Article 23 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ;
- Les Unités Hospitalières de Transfusion Sanguine

Article 24 : Les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine sont chargés chacun au niveau de sa circonscription, de mettre en œuvre les missions assignées au Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 25 : Les Unités Hospitalières de Transfusion Sanguine sont chargées de la distribution nominative du sang et des produits sanguins et de participer au système d'hémovigilance.

Article 26 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Multi Sectoriel de Transfusion Sanguine ;
- Le Comité Hospitalier de Transfusion Sanguine

Article 27 : Le Centre National de transfusion Sanguine est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 28 : Lorsque le Centre National de Transfusion Sanguine bénéficie de fonds en provenance de la coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe.

Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Article 29 : Les recettes, dons et legs éventuellement reçus à quelque titre que ce soit par le Centre National de Transfusion Sanguine sont intégralement reversés dans le budget annexe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Des Arrêtés du Ministre de la Santé fixent les détails de l'organisation des Services Déconcentrés ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement et des Organes Consultatifs du Centre.

Article 31 : Les Chefs de Département, de Cellule et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 32 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/719/MS/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPLICATION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN OPHTALMOLOGIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en ophtalmologie en abrégé "CADESSO" est un Service Rattaché à la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé, le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, d'assurer la formation spécialisée, les soins et la recherche en santé oculaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé ;

- D'assurer l'encadrement pratique des candidats au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie ;
- D'assurer la formation pratique des étudiants, des personnels de santé médicaux et soignants dans le cadre de l'amélioration des compétences en Ophtalmologie ;
- De fournir des prestations de soins spécialisées en Ophtalmologie ;
- D'assurer la confection des verres correcteurs ;
- De participer à la recherche dans le domaine de l'Ophtalmologie.

Article 3 : Le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de la santé, sur proposition du Comité de suivi

Le Directeur du Centre d'Application est en même temps le Directeur de la filière du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie

Il dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 4 : Le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national

Article 5 : Le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie a une vocation nationale et sous régionale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Les Unités Techniques ;
- Un Organe Consultatif

Article 7 : Le Service d'Appui est le Service Administratif et Financier

Article 8 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'assurer la préparation et l'exécution du budget du Centre ;
- D'assurer la gestion du personnel du Centre ;
- D'assurer la paie du personnel du Centre ;
- D'approvisionner le Centre en matériels et fournitures diverses ;
- De gérer les ressources et œuvres sociales affectées au Centre ;
- D'organiser la comptabilité des deniers du centre ;
- D'assurer le suivi de l'entretien des moyens logistiques, des

équipements et locaux

Article 9 : Les Unités Techniques sont :

- L'Unité Formation et Recherche ;
- L'Unité de Consultation et d'Hospitalisation ;
- L'Unité du Bloc Opératoire ;
- L'Unité d'Explorations Fonctionnelles et d'Optométrie ;

Article 10 : Les Unités Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 11 : Les Unités Techniques sont chargées chacune dans son domaine de compétence :

- De mener les actions de formation et de recherche en ophtalmologie ;
- D'assurer la consultation et l'hospitalisation des malades ;
- De réaliser les interventions chirurgicales ;
- De réaliser les examens complémentaires nécessaires aux malades ;
- D'assurer la confection des verres correcteurs.

Article 12 : L'Organe Consultatif du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie est le Comité de Suivi. Il est chargé de donner un avis dans les matières suivantes :

- Le règlement intérieur ;
- Le plan de développement stratégique ;
- L'organisation du Centre ;
- La stratégie d'approvisionnement en consommables d'ophtalmologie ;
- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- Les tarifs des prestations ;
- Le rapport annuel d'activités ;
- Le rapport financier ;

Article 13 : Le Comité de Suivi est composé de neuf (9) membres. Ce sont :

- Un représentant de la Direction de l'Hôpital National Donka ;
- Un représentant de la faculté de Médecine/ Pharmacie et Odontostomatologie de l'Université de Conakry ;
- Le Chef de la chaire d'Oto-Rhino-Laryngologie et Ophtalmologie ;
- Le Coordinateur du Programme National de Lutte contre l'Onchocercose et la Cécité ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et Médicaments ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- Le point focal de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au Ministère de la Santé ;
- Le représentant de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé en Guinée.

Article 14 : Les membres du Comité de suivi sont nommés par Décision du Ministre de la Santé après désignation par les Départements et organisations respectifs.

Article 15 : La durée du mandat des membres du Comité de Suivi est de deux (2) ans, renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Comité de Suivi lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions successives du Comité de Suivi.

Article 16 : Les personnels du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie sont composés de fonctionnaires et de contractuels temporaires. Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;

Les contractuels temporaires sont régis par le Code de Travail.

Article 17 : Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Etat sont mis à la disposition après sélection par une Commission Technique constituée à cet effet par le Ministre de la Santé.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur du Centre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les personnels étrangers peuvent participer aux activités de prestations de service, de formation et de recherche du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 20 : Lorsque le Centre bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

Article 21 : Les ressources du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie comprennent :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les fonds provenant de la coopération internationale ;
- Les revenus des prestations de services ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres sources licites ;

Article 22 : Les charges du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie comprennent :

- Les dépenses d'investissements ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les salaires et accessoires de salaires de tout le personnel ;
- Les charges exceptionnelles prévues par la réglementation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un règlement Intérieur complète les dispositions relatives au fonctionnement administratif, financier et comptable du Centre d'Application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie.

Article 24 : Le Chef du Service Administratif et Financier est recruté par le Directeur du Centre sur appel à candidature.

Article 25 : Les responsables des Unités sont nommés par Décision du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur du Centre.

Article 26 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/823/MS/CAB/SGG DU 19 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES GROUPES THEMATIQUES DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la santé ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS.

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement sanitaire (PNDS), il est mis en place des groupes thématiques

Article 2 : Les groupes thématiques ont pour attributions :

- De suivre l'état de mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire en lien avec la thématique concernée ;
- D'analyser les projets et programmes en termes de concept, cadre institutionnel, cohérence et performance des interventions et en rapport avec la thématique concernée en lien avec les objectifs du PNDIS ;
- De formuler des propositions visant à améliorer les performances du système de santé en lien avec la thématique concernée ;
- De préparer les dossiers techniques concernant la thématique à l'attention du Ministère de la Santé ou des partenaires sectoriels ;
- De faciliter la coordination des parties prenantes pour la thématique concernée ;
- De promouvoir la thématique concernée par chaque membre auprès des autorités de l'organisation qu'il représente, de manière à la faire intégrer dans la politique et les programmes de cette organisation

Article 3 : Les groupes thématiques sont :

- Le groupe thématique sur la santé communautaire
- Le groupe thématique sur la qualité des prestations ;
- Le groupe thématique sur les produits de santé ;
- Le groupe thématique sur les infrastructures et équipements ;
- Le groupe thématique sur le système d'information sanitaire (routine, surveillance épidémiologique, recherche) ;
- Le groupe thématique sur les ressources humaines ;
- Le groupe thématique sur le financement ;
- Le groupe thématique sur la gouvernance du système

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 4 : Chaque groupe thématique pluridisciplinaire et multisectoriel, est composé de représentants du Ministère de la Santé, des Partenaires Techniques et Financiers, de la société civile et des Départements sectoriels

Article 5 : Le groupe thématique sur la Santé Communautaire, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé spécifiquement de :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique et du plan stratégique de la Santé Communautaire sur les aspects que sont :
- L'harmonisation du paquet des prestations des soins de santé primaires ;
- L'orientation vers l'harmonisation et la pérennisation du financement de la santé communautaire ;
- L'analyse des déterminants sociaux et environnementaux de la santé ;
- La mobilisation, la participation et l'engagement communautaire ;
- La redynamisation des comités de santé et d'hygiène (COSAH) des centres de santé ;
- Appuyer les mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation dans le secteur de la santé, notamment l'appui financier, à travers l'Agence Nationale de Financement des Interventions Communautaires (ANA-FIC) et l'application de la fonction publique locale.

Article 6 : Le Groupe thématique sur la santé communautaire comprend :

- Le Directeur national de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;
- Le Directeur national Adjoint de la Santé Familiale ;
- Le Chef de la Division Prévention ;
- Le Chef de la Section Planification ;
- Le Coordonnateur national du PEV ;
- Le Directeur du Service national de Promotion de la Santé ;
- Le Chef de la Division Médicaments ;
- Le Chef de la Division Hygiène Sanitaire ;
- Un Représentant des ONG nationales intervenant dans la santé communautaire ;
- Un Représentant de l'ordre des sages-femmes ;
- Un représentant de l'ordre des médecins ;
- Les représentants des Partenaires Techniques et financiers intervenant dans la santé communautaire et les déterminants de la santé ;

- Un représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration ;

- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;

- Un représentant du ministère du Budget ;

- Un représentant de l'Agence Nationale du Financement des Interventions Communautaires ;

- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine ;

- Un représentant du Ministère de la Communication ;

Un représentant de l'association des maires.

Article 7 : Le groupe thématique chargé des infrastructures et équipements, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les infrastructures et équipements, notamment :

- La carte sanitaire incluant les différents niveaux du système de santé ;

- Les normes et standards pour la mise en place et la gestion des infrastructures et équipements ;

- L'assurance qualité et la maintenance des infrastructures et équipements ;

- Les plans directeurs à long terme pour la mise en place ou l'expansion de l'infrastructure physique ;

- Les réglementations et les modes opératoires normalisés pour guider la mise en place et l'utilisation des infrastructures ;

- Le développement et la mise à jour des plans de maintenance des infrastructures et équipements spécifiques aux établissements ;

- Le financement des plans de maintenance ;

- L'établissement des réglementations et des modes opératoires normalisés pour la gestion et l'utilisation du matériel médical ;

- La planification annuelle ou à moyen terme pour les besoins en matériel médical.

Article 8 : Le groupe thématique en charge des infrastructures et équipements comprend :

- Le Chef du Service National d'Infrastructures, de l'Équipement et de la maintenance ;

- Le Directeur National des Laboratoires ;

- Le Responsable de la Prise en Charge de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

- Un représentant de l'Institut National de Santé Publique ;

- Les responsables de maintenance des hôpitaux nationaux ;

- Les représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;

- Le responsable de passation de marché du Ministère de la Santé ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;

- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;

- Un représentant du Ministère du Budget.

Article 9 : Le groupe thématique sur la qualité des prestations, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant la qualité des prestations, en particulier :

- Les paquets de prestations par niveau de prise en charge ;

- Le système d'assurance qualité (architecture institutionnelle, normes, procédures, mécanismes et outils) ;

- Le renforcement des comités consultatifs des hôpitaux au niveau préfectoral, régional et national.

Article 10 : Le groupe thématique sur la qualité comprend :

- Le Directeur National des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire ;

- Le Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire ;

- Le Chef de la Division Organisation des Soins ;

- Le Directeur national Adjoint de la Pharmacie et des Médicaments ;

- Un représentant du Service National infrastructures et de la

Maintenance ;

- Un représentant de l'Inspection Générale de la Santé ;
- Le Chef de la Division Santé buccodentaire ;
- La Directrice de la Santé de la ville de Conakry ;
- Un représentant de chaque hôpital national ;
- Un représentant de l'Ordre national des médecins ;
- Deux représentants des ONG nationales intervenant dans l'offre et la qualité ;
- Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans la promotion de la qualité des services et des soins.

Article 11 : Le groupe thématique sur les Produits de Santé, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les produits de santé, notamment :

- L'actualisation de la liste des produits de santé ;
- Le renforcement des différentes dimensions de la logistique des produits de santé, l'évaluation des besoins nationaux, les acquisitions, le stockage, la gestion de stock, la distribution et l'informatisation ;
- L'assurance qualité des produits de santé ;
- La lutte contre le marché illicite et la contrefaçon des produits de santé

Article 12 : Le groupe thématique sur les Produits de Santé comprend :

- Le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament (DNPM) ;
- Le Directeur National des Laboratoires (DNL) ;
- Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) ;
- Le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- Le Chef de Division Organisation des Soins de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire ;
- Le Chef de Division Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la santé Familiale et Nutrition ;
- Le Pharmacien chef de chaque hôpital national ;
- Un représentant de la Coordination du Programme de santé Maternelle et Infantile ;
- Le Responsable de la prise en charge de l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un représentant du Ministère du budget ;
- Un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- Un représentant de l'Institut national de santé Publique ;

Les représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine du médicament et de la pharmacie.

Article 13 : Le groupe thématique sur le Système d'Information sanitaire et la recherche, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies sur ces questions, notamment :

- L'harmonisation des outils du système d'information ;
- La complétude, promptitude, fiabilité et qualité des données ;
- L'organisation, le développement et l'informatisation des sous-systèmes d'information sanitaires ;
- L'interopérabilité entre DHIS2, logiciel de base et ceux des sous-systèmes ;
- La disponibilité des outils de collecte, saisie et analyse des données dans toutes les structures de santé (administratives et de soins, publiques et privées) ;
- La réalisation des activités de recherche dans le secteur ;
- Le dispositif de surveillance épidémiologique, d'alerte, d'investigation et de riposte contre les maladies à potentiel épidémique ;
- La promotion de la sécurité sanitaire à travers le règlement sanitaire international ;
- L'évaluation de la performance du système national d'information sanitaire de routine, de surveillance épidémiologique et de recherche ;
- La réalisation des recherches dans le secteur de la santé.

Article 14 : Le groupe thématique sur le Système d'Information et la Recherche comprend :

- Le Directeur National Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Chef de la Division Recherche ;
- Les directeurs des hôpitaux nationaux ou leurs adjoints ;
- Le Directeur du Centre de Recherche en santé communautaire de Maféinyah ;
- Un représentant de chaque ONG nationale ou internationale intervenant dans le domaine de l'information sanitaire y compris la recherche ;
- Un représentant de chaque Direction Nationale du Ministère de la Santé ;
- Le Directeur Général de l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ;
- Le Chef de la Division chargée de la Lutte contre la Maladie ;
- Le Coordonnateur Adjoint du Programme Elargi de Vaccination ;
- Un représentant de l'Institut National des Statistiques ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du budget ;
- Le Représentant de la Division SNIS du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Les représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans la surveillance épidémiologique ou le SNIS de routine.

Article 15 : Le groupe thématique sur le financement, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies de financement concernant :

- La mobilisation des ressources financières y compris les ressources domestiques ;
- L'accompagnement des mécanismes de gestion fiduciaire des financements dans le domaine de la santé en termes de normes et procédures de gestion d'outils de gestion, de formation des ressources humaines, de réédition de compte sur l'utilisation du financement et des résultats produits ;
- Le financement basé sur les résultats ;
- L'organisation d'études du financement et son impact sur l'utilisation des services et les résultats de santé ;
- La proposition des stratégies pour accélérer la feuille de route et un plan d'action pour la couverture sanitaire Universelle ;
- L'amélioration du système de partage des risques liés à la maladie ;
- Les stratégies pour protéger les populations, les groupes vulnérables et les indigents contre les dépenses de santé excessives.

Article 16 : Le groupe thématique sur le financement comprend :

- Le Conseiller Principal du Ministère de la Santé ;
- Le Chef de la Division des Affaires Financières ;
- Le Chef de la Section financement et contractualisation de la Direction nationale chargée des Établissements Hospitaliers ;
- Le responsable de la cellule du Financement Basé sur les résultats ;
- Un représentant de l'Institut nationale d'assurance-maladie obligatoire (INAMO) ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant de l'association des maires ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Les représentants des partenaires techniques et financiers multilatéraux et bilatéraux intervenant dans le domaine de la gouvernance financière.

Article 17 : Le groupe thématique sur les ressources humaines, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier :

- La planification, le recrutement, la distribution, la motivation et la fidélisation du personnel ;
- Le développement et l'harmonisation de mécanismes et outils de suivi et d'évaluation de la performance ;
- Le développement et l'exécution du plan de formation continue à l'échelle nationale, en collaboration avec les structures d'enseignement ;
- Le renforcement du cadre institutionnel de la gestion des ressources humaines pour la santé (GRHS)

Article 18 : Le groupe thématique sur les ressources humaines comprend :

- Le Conseiller chargé des questions de politique de santé ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé ;
- Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;
- Le Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière ;
- La directrice de l'Institut de Perfectionnement du personnel de Santé (IPPS) ;
- Deux Représentants du Syndicat Professionnel de la santé ;
- Un Représentant de l'Ordre national des Sages-femmes ;
- Une Représentante de l'Association des Infirmiers ;
- Les Vice-doyens chargés des études à la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, des Universités la Source et Koffi Anan ;
- Le directeur du Service des études avancées de l'Université Gamal Abdel Nasser ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Professionnel ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un représentant du ministère du budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie et des finances ;
- Les représentants des Partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine du développement des ressources humaines.

Article 19 : Le groupe thématique sur la gouvernance, en lien avec les attributions générales citées à l'Article 2, est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations stratégiques en la matière portant sur :

- L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- La gouvernance au niveau communautaire, des centres de santé, au niveau des Directions préfectorales, régionales et centrales ;
- La Gestion de la performance basée sur la planification, la redevabilité, l'organisation du travail sur le plan institutionnel, les normes et procédures, la coordination, le contrôle, la supervision et l'évaluation des pratiques et résultats ;
- Le développement du partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux ;
- La contractualisation interne et externe.

Article 20 : Le groupe thématique sur la gouvernance comprend :

- Le conseiller chargé de mission ;
- Le Conseiller juridique du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller chargé de la coopération technique ;
- L'Inspecteur Général de la Santé ;
- L'Inspecteur Général Adjoint de la Santé ;
- Le Directeur du Bureau de stratégies et développement ;
- Deux Représentants de la Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé ;
- Deux (2) représentants des ONG nationales intervenant dans la lutte contre la corruption ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du territoire

et de la Décentralisation

- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la gouvernance.

Article 21 : La liste des questions pouvant être traitées par les groupes thématiques n'est pas exhaustive ainsi que leur composition. Celles-ci peuvent être complétées en fonction des changements institutionnels et de la disponibilité de compétences.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 22 : Chaque Groupe thématique choisit en son sein un Président, un vice-président et un rapporteur.

Article 23 : Chaque groupe thématique se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par mois. La participation aux travaux est gratuite.

Article 24 : Chaque groupe thématique a la possibilité d'inviter au besoin des personnes ressources supplémentaires et de créer des sous-commissions sur des questions spécifiques.

Article 25 : Les lieux de travail des groupes thématiques sont à la discrétion de leurs membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le fonctionnement des groupes thématiques est placé sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

Article 27 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2019

Dr. Edouard Niankoye LAMA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2019/720/MT/CAB/SGG DU 11 MARS 2019, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée, à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, amendant la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Par le présent Arrêté, sont adoptés les Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ci-après :

RAG 00 : Politique et Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG ;

RAG 01 : Licences de personnel ;

- **Partie PEL :** Licences du personnel ;

- **Partie ATO :** Organismes de formation aéronautiques ;

RAG 01 : Licences de personnel ;

Partie PEL : Licences du personnel ;

Partie ATO : Organismes de formation aéronautiques ;

RAG 02 : Règles de l'air ;

RAG 03 : Assistance météorologique à la navigation aérienne ;

RAG 04 : Cartes aéronautiques ;

RAG 05 : Unités de mesures ;

RAG 06 : Exploitation technique des aéronefs ;

- **Partie AOC :** Certification et Administration d'exploitants ;

aériens,

- Partie OPS1 : Exploitation aviation commerciale
- Partie OPS2 : Exploitation aviation générale
- Partie OPS3 : Exploitation d'hélicoptères
- Partie IAE : Instruments et Equipements
- Partie FAO : Transport aérien commercial des exploitants étrangers

- Partie AEW : Travail aérien

RAG 07 : Immatriculation des aéronefs

RAG 08 : Navigabilité

Partie GEN : Navigabilité - Exigences générales

Partie 145 : Organismes de maintenance agréés

RAG 09 : Facilitation

RAG 10 : Télécommunications aéronautiques

Partie : Aides radio à la navigation aérienne

Partie 2 : Procédures de télécommunications

Partie 3.1 : Système de communication de données numériques

Partie 3.2 : Système de communications vocales

Partie 4 : Système de surveillance et anticollision

Partie 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

RAG 11 : Services de la circulation aérienne

RAG 12 : Recherches et sauvetage

RAG 13 : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

RAG 14 : Aéroports

Partie A : Conception et exploitation technique des aéroports

Partie B : Conception et exploitation technique des hélistations

Partie C : Certification des aéroports

RAG 15 : Services d'information aéronautique

RAG 16 : Protection de l'environnement

Partie 1 : Bruit des aéronefs

Partie 2 : Emission des moteurs d'aviation

RAG 17 : Sécurité de l'Aviation civile

RAG 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

RAG 19 : Gestion de la sécurité

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 11 Mars 2019

Aboubacar SYLLA

ARRETE A/2019/864/MT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT APPROBATION DU MANUEL DE POLITIQUES ET PROCEDURES DE CONDUITE DES ENQUETES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'aviation civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'aviation civile

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Manuel de Politiques et procédures de conduite des Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile est approuvé par le présent Arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la

date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 20 Mars 2019

Aboubacar SYLLA

ARRETE A/865/MT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT APPROBATION DU MANUEL DE L'INSPECTEUR ENQUETES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et annexes

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation civile ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Manuel de l'Inspecteur enquêtes sur les accidents et incidents d'Aviation Civile est approuvé par le présent Arrêté

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 20 Mars 2019

Aboubacar SYLLA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION ;
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

ARRETE CONJOINT AC/2019/738/MPDE/MATD/MCIA/ CAB/SGG DU 13 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERSECTORIELLE DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DE L'INITIATIVE PILOTE DES COMMUNES DE CONVERGENCE (CISPIC).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2017/057/AN du 03 Décembre 2017, portant Loi de Plan pour la période 2016-2020 Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de services

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création :

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de coopération Guinée-UNICEF 2018-2022, il est créé une Commission Intersectorielle de Suivi de la Performance de l'Initiative Pilote des Communes de Convergence (CISPIC).

Article 2: Missions :

La CISPIC est un mécanisme opérationnel de suivi évaluation du Programme National d'Appui aux Communes de Convergence (PNACC), une initiative nationale en faveur du développement local, une des priorités du PNDES.

Elle a pour missions de :

- Assurer la coordination intersectorielle et des partenaires techniques et financiers pour un suivi de la performance des Indicateurs des 14 domaines de compétences dévolues aux collectivités décentralisées ;

- Animer le dialogue permanent entre les différentes parties prenantes à la mise en œuvre de l'Initiative ;

- Renforcer la concertation et la coordination ainsi que le suivi des interventions permettant de garantir de meilleurs résultats

- Contribuer à la fonctionnalité et à l'animation du mécanisme de suivi évaluation mis en place dans le cadre du Programme National de Développement Economique et Social (PNDES) notamment au niveau des structures déconcentrées ;

- Veiller à l'articulation du PNDES avec les PDL et PAI des Communes de Convergence en lien avec le Guide Harmonisé de Planification.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Suivre et évaluer les PDL/PAI dans les communes de convergence ;

- Traduire dans les PDL/PAI, les plans d'actions sectoriels, politiques et Initiatives de Développement ;

- Mettre en place les Cellules Communales de Suivi Evaluation, Produire, analyser les Rapports mensuels, trimestriels et annuels ;

- Traduire en pratique le processus des 2 D (DD) dans les 40 Communes de Convergence ;

- Capaciter les organes de suivi / évaluation et d'appui à la décentralisation dans les régions et les Préfectures ;

- Appuyer l'élaboration et le suivi des plans d'actions pour chaque niveau d'accompagnement (Préfectoral, régional et central) ;

- Et toute autre action qui lui sera confiée par le collège des Ministres et ou des PTF en lien avec sa mission principale;

CHAPITRE II: DISPOSITION INSTITUTIONNELLE, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Cadre institutionnel :

La CISPIC est placée sous la tutelle conjointe du Ministère du Plan et du Développement Economique, du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine. A cet effet, elle est dirigée par les Directions et Services Techniques de ces Départements dont les attributions cadrent avec sa mission (la CISPIC). La Direction Nationale du Plan et de la Prospective assure la tutelle technique en collaboration avec la Direction Nationale des Organisations Internationales et la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

Article 4: Organisation :

La CISPIC est une structure de pilotage légère et flexible focalisée essentiellement sur l'appui au développement de l'Initiative Commune de Convergence (ICC) et l'animation du fonctionnement du mécanisme de suivi évaluation du PNDES sur le terrain. Elle comprend une structure centrale et des démembrements installés à toutes échelles (régionale, Préfectorale et Communale. Celle du niveau central est mise en place par Arrêté conjoint, alors que celles locales sont chacune mise en place par décision du Gouverneur pour le niveau régional, du Préfet pour le niveau préfectoral et par Note Service du Sous-préfet pour le niveau communal.

Article 5: Composition :

Au niveau central, la CISPIC est composée comme suit

1.Président : Le Directeur National du Plan et de la Prospective ;

2.1^{er} vice-président : Le Directeur National des Organisations Internationales ;

3. 2^{ème} vice-président : Le Directeur National de l'Administration du Territoire

4.Rapporteur : Le Directeur Général Adjoint de l'INS.

Membres :

1	Alhassane Aminata TOURE,	DG ANAFIC
2	Aboubacar KABA ,	Coordinateur Adjoint PNACC
3	Mory MAGASSOUBA	PNACC
4	Abdoulaye Ibrahima DIALLO	DNAPP
5	Patrice KAMANO	DNPP/MPDE
6	Mohamed DIALLO	DNPP/MPDE
7	Bécaye TOURE	DNOI/MCIA
8	Bernadette Zogbili SOUMAORO	DNPP/MPDE
9	Namory KAMISSOKO	DNPD/MPDE
10	Oumarba DIAKHABY	DNIP/MPDE
11	Joseph Sékou MARA	BSD/JUSTICE
12	Amadou Sadio DIALLO	BSD/MATD
13	Daouda KANTE	FEDES/MPDE
14	Aboubacar 1 FOFANA	DDR/DNPP/MPDE
15	Ibrahima KABA	Directeur National de l'Etat Civil
16	Alpha Oumar DIALLO	DNA Elevage
17	Ismael CAMARA	DNDL
18	Abdoulaye KABA	Directeur N de la D
19	Alimou SOW	CSK/DDR
20	Aly Badara CONDE	BSD/MATD
21	Germaine LOUA	CSK/DDR
22	Abdoulaye FOFANA	DNPP/MPDE
23	Mandjou CONDE	Directeur National de l'hydraulique
24	Abdoul Wahab	DGA/BSO/Mines
25	Moussa Fanta CAMARA	DNOI/MCIA
26	Aissata KANTE	BSD/JEUNESSE
27	Mamadou Lamarana Ditinn BARRY	C/SERACCO/KINDIA
28	Ibrahima Sory TOURE	CDDDR/DNPP
29	Anne Marie DOUALAMOU	DRP-CONAKRY
30	Bintou KOUYATE	BSD/MEEF
31	Koïko T. GUILAVOGUI	BSD/MIC
32	Francis MASSOMA	C/S S&E DEEP/DNPP
33	Cellou DOUMBOUYA	BSD Action sociale
34	Maxime TOUARO	CS/DESM
35	Souleymane CAMARA	BSD/MENA
36	Abdoulaye KABA	BSD/SANTE
37	Mohamed DIALLO	DNPP/MPDE
38	Amara CONDE	DNPP/MPDE
39	Clarisse BANGOURA	CNOSC
40	Aboubacar KABA	DG/INS
41	Idrissa TALL SAVANE	CD/DNIP
42	Maimouna CAMARA	Chef de Section DND

Article 6: Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et l'Assistance Technique qui appuient l'Initiative des Communes de Convergence, participent en qualité de membres aux travaux de la CISPIC. Ces partenaires sont :

1. Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
2. Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
2. Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
4. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
5. USAID- F111360 ;
6. Union Européenne (UE) ;
7. Organisation Internationale pour la Francophonie (OIF) ;
8. Agence Française de Développement (AFD) ;
9. BANQUE MONDIALE ;
10. PLAN GUINEE ;
11. AIDE ET ACTION ;
12. CHILD FOND ;

Article 7: Secrétariat Technique de la CISPIC

Au niveau central, un Secrétariat technique est mis en place au niveau de la CISPIC. Il est chargé, entre autres, de préparer les sessions mensuelles et trimestrielles de la CISPIC, d'appuyer la préparation des missions trimestrielles

conjointes de suivi, des revues (trimestrielles, semestrielles et annuelle), de finaliser les rapports et comptes rendus, et de soumettre ces derniers pour validation. Il assure également le suivi de l'exécution des recommandations issues des sessions (ordinaires et extraordinaires), des revues, des missions de suivi, ainsi que de la documentation générale des interventions / résultats. Le collège des Présidents et le rapporteur composent le Secrétariat Technique de la CISPIC.

Article 8: Redevabilité :

Le Secrétariat Technique assure l'interface entre la CISPIC et les trois Ministères assurant la tutelle conjointe. Il rend compte tous les mois sur le fonctionnement et les résultats de la CISPIC.

Article 9: Démembrements de la (CISPIC) :

Conformément à l'Article 3 du présent Arrêté, la CISPIC est représentée au niveau des Régions Administratives, des Préfectures et Sous-préfectures qui abritent les CC. Ces démembrements sont composés ainsi que dessous :

1. Niveau Régional :

Président : Directeur de Cabinet;

Vice-Président : Directeur Régional du Plan (DRP) ;

Rapporteur : SERACCO;

Membres : Chefs service régionaux, un représentant du CROSC, Représentant des PTF et ou services dont la participation est nécessaire et tout autre service ou agence dont la participation est nécessaire.

2. Niveau Préfectoral :

Président : SG/CD de la préfecture ;

Vice-Président : Directeur Préfectoral du Plan ;

Rapporteur : Directeur des Microréalisations ;

Membres : COC, Chefs services préfectoraux, et tout autre service Représentant des ONG et PTF et ou services dont la participation est nécessaire ;

3. Niveau Communal Président :

Sous-Préfet Adjoint ;

Rapporteur : Secrétaire général de la Commune;

Membres : Principaux chefs services sous préfectoraux et autres personnes ressources de la place ;

La mission de celles-ci et le détail sur leur composition et modalités de fonctionnement sont définis par acte officiel des administrateurs territoriaux respectifs (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet).

Article 10: Fonctionnement de la CISPIC :

Les instances de la CISPIC sont :

- Réunions mensuelles de Coordination du Secrétariat Technique;

- Réunions mensuelles de la CISPIC ;

- Les missions conjointes trimestrielles et de suivi technique ;

- Les sessions de revues trimestrielles, semestrielles, annuelles et à mi-parcours ;

- Toutes les instances font l'objet de rapports, PV et autres documents fournis dans le délai. Les sessions se tiennent en présence des deux tiers des membres ;

Article 11: La CISPIC se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 12: Produits et livrables de la CISPIC ;

Les produits attendus de la CISPIC :

1- La lettre de mission et acte de formalisation de la structure ;

2- Le plan de suivi évaluation annuelle ;

3- Le plan de renforcement des capacités ;

4- Des Rapports mensuels, trimestriels, annuels et rapports de missions de suivi ;

5- Et tous autres supports et documents nécessaires ;

6- Et tout autre élément jugé nécessaire à délivrer

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement de la CISPIC, à la mobilisation de l'assistance technique ainsi qu'à la tenue des instances sont à la charge des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et de la contrepartie nationale.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2019

Ministre De l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Ministre de la Coopération
et de l'Intégration Africaine

Général Bouréma CONDE

Dr Diené KEITA

Ministre du Plan et
du Développement
Economique

Kanny DIALLO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2019/816/MH/CAB/SGG DU 19 MARS 2019, PORTANT FIXATION DE NOUVEAUX TARIFS DE TRANSPORT DU CARBURANT EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté A/2012/1116/MC/SGG du 28 Février 2012, portant fixation de nouveaux tarifs de transport du carburant en République de Guinée ;

Vu les nouveaux tarifs de transport des hydrocarbures établis par l'Office National des Pétroles « ONAP » en date du 13/03/19,

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour compter du 01 Avril 2019, les nouveaux tarifs de transport des produits pétroliers sont fixés sur toute l'étendue du territoire national conformément aux tableaux ci-joints en annexe

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

NOUVEAUX TARIFS TRANSPORT DES HYDROCARBURES A COMPTER DU 1^{er} Avril 2019.

EX CONAKRY (DEPOT SGP)

N° D	DESTINATIONS	TARIFS GNF
		Nouveaux
1	Albadaria	718,20
2	Badi	154,49
3	Badou	1 043,42
4	Balandougouba	1 252,14
5	Banankoro	1 205,69
6	Baniani	565,87
7	Banko	521,18
8	Batambaye	747,61
1	Baténafadji	997,11

10	Bawa	103,40
11	Benty	188,61
12	Beyla	1 309,22
13	Bissikrma	489,31
14	Boffa	161,73
15	Boké	286,69
16	Boola	1 296,59
17	CISSEla	543,64
18	Conakry	90,23
19	Contah (via forécariah)	195,87
20	Coyah	90,23
21	Dabola	463,44
22	Dalaba	360,02
23	Damaro	1 288,81
24	Débélé	107,76
26	Dian-Dian	376,29
26	Diecke	1 287,34
27	Dielibakoro	1 066,69
28	Dinguiraye	667,00
29	Dogomet	414,95
30	Doko	1 219,49
31	Donkéa	107,81
32	Donkiba	419,93
33	Dubreka	90,23
34	Faranah	501,16
35	Faranah 2 (via Dabola)	632,66
36	Farmoriah	134,67
37	Fatako	519,44
38	Forecariah	107,78
39	Foumbadou	1 316,69
40	Fria	161,21
41	Gaoual	681,68
42	Garafiri	325,16
43	Gbantama	95,92
44	Gbenko	1 205,70
45	Gueckedou	816,11
46	Guilengbè	1 282,65
47	Kaback	110,07
as	Kaléta	209,90
48	Kamsar	342,74
50	Kankalabe	471,80
51	Kankan	935,37
52	Kerouane	1 205,67
53	Kindia	147,65
54	Kiniéro	762,23
55	Kintinian	1 298,33
56	Kissidougou	715,88
57	Koba	141,63
58	Kolaboui	286,69

NOUVEAUX TARIFS TRANSPORT DES HYDROCARBURES
A COMPTER DU 1er avril 2019
EX CONAKRY (DEPOT SGP).

N° D	DESTINATIONS	TARIFS GNFL
		Nouveaux
59	Kalia (Faranah)	407,40
60	Kolidou	910,55
61	Konsankoro	1 250,47
62	Kouankan	957,81
63	Koubia	528,13
64	Koukoudé	289,65
ss	Koundara	805,60
66	Kounsitel	658,79
67	Kouroussa	750,61
68	Labé	447,27
69	Lelouma	541,54
70	Lero	849,63
71	Linsan	242,50
72	Loila	1198,00
73	Lola	1 225,58
74	Macenta	950,85
75	Madina Oula	228,49
76	Madina salambandé	679,00
77	Maferenya	99,93
78	Mali	632,66
79	Mamou	296,39
80	Mandiana	1 066,59
81	Marela	404,16
82	Matagania	668,17
83	Monchon	213,45
84	Niantanina	1159,35
85	N'Zérékoré	1 160,71
86	N'zérék 2 (via Kankan)	1 525,47
87	Oure-Kaba	371,79
88	Pamelap	180,91
89	Petni	316,05
90	Pita	404,15
91	Samaya	146,79
92	Sambailo	825,59
93	Sangarédi	360,03
94	Sanguiana	591,69
95	Saramoussaya (Mamou)	377,22
96	sarebhoydho (via koundara)	847,32
97	Senguélé	94,84
98	Senko	1 409,59
99	Seredou	990,76
100	Siguirin	1 142,35
101	Sokotoro	350,35
102	Tamagaly	264,03
103	Tanene	103,47
104	Tatakourou	1196,44
105	Tatema (Koba)	169,34

106	Telimele	332,28
107	Timbi Madina	435,08
108	Timbo	343,81
109	Tougnifily	213,45
110	Tougué	561,79
111	Toukounou	788,71
112	Yendé	759,01
113	Yomboyéli (via forécariah)	200,16
114	YOMOU	1 253,36
115	Zimodou (Macenta)	950,85
116	Zogota (Nzérékoré)	1194,85

**NOUVEAUX TARIFS DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES
A COMPTER DU 1er Avril 2019
EX KANKAN (DEPOT SGP)**

N°D	DESTINATIONS	TARIFS EN GNF
		Nouveaux
	Banankoro	270,34
2	Balandougouba	316,70
3	Balato	225,02
4	Beyla	435,63
5	Boola	502,08
8	Boukaria	253,37
7	Cissela	196,15
8	Conakry	935,39
9	Dabola	274,83
10	Damaro	333,69
11	Dialakoro	269,44
12	Diellbakoro	131,33
13	Dinguraye	364,22
14	Doko	206,99
15	Faranwalia	276,54
16	Gbenko	270,34
17	Guilengbé(Mandiana)	347,28
18	Kankan	90,22
19	Kantoumania	169,93
20	Kérouané	270,34
21	Kiniéran	185,39
22	Kiniéro	227,09
23	Kintinian	261,09
24	Kissidougou	219,40
25	Kodiaran	92,69
26	Kolédou	142,13
27	Komodou	126,56
28	Kondianakoro	262,73
29	Konsankoro	315,18
30	Koundian	179,21
31	Kouremalé	240,35
32	Kouroussa	142,13
33	Lolla (via Mandiana)	162,21
34	Morodou	183,84
35	Namourourdou	199,04
36	Mandiana	131,37

37	Marela	610,16
38	Niagassola	362,25
39	Niantanina	223,99
40	Norassoba	216,28
41	Nzérékoré SGP	352,31
42	Sabadoubaranama	131,31
43	Sabadoubaranama (via Kodiaran)	455,74
44	Saladou	248,82
45	Senko	458,10
46	Setiguiya (kintinia)	261,08
47	Sidikila	301,37
48	Siguiré	206,99
49	Tatakourou	261,09
50	Tomboko	282,71
51	Woudiala	131,31

**NOUVEAUX TARIFS DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES A COMPTER DU 1er Avril 2019
EX NZEREKORE (DEPOT SGP)**

N° D	DESTINATIONS	TARIF/ GNF
		Nouveaux
1	Banian	566,80
2	Beyle	202,40
3	Boola	135,96
4	Damaro	363,05
5	Diecké	126,70
6	Faranah	520,69
7	Gouecké	90,22
8	Guéckedou	313,68
9	Kérouané	325,94
10	Kissidougou	400,99
11	Koyamah	351,80
12	Lola	90,22
13	Macenta	213,23
14	Nzérékoré	90,22
15	Piné	169,97
16	Senko	246,81
17	Sérédou	227,08
18	Yendé (Kissi)	329,91
19	Yomou	92,70

EX KAMSAR (DEPOT CBG)

N° D	DESTINATIONS	TARIFS GNF
		Nouveaux
1	Boffa	144,42
2	Boké	90,22
3	Conakry	342,73
4	Coyah	342,73
5	Dalaba	615,40
6	Forécariah	372,91
7	Kindia	410,63
8	Kissidougou	916,10
9	Kolabou	90,22

10	Labé	712,40
11	Mamou	561,52
12	Sangaredi	145,50
13	Tamagaly	529,18
14	Tanéné	191,84

Conakry, le 19 Mars 2019

Diakaria KOULIBALY

MINISTRE DES HYDROCARBURES;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES LE
MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/MB/
SGG DU 19 MARS 2019, RELATIF AUX MODALITES
DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant
Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié
à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures.

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018,
portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie
et des Finances;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant
Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2014/599/MC/MEEF/SGG du 18
Mars 2014, relatif aux modalités de détermination des prix
des produits pétroliers ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Il est institué un système de prix plafond basé sur
les principes de prix parité à l'importation

Article 2 : La dénomination des produits

La dénomination des produits se présente comme suit :

- a) Essence premium sans plomb 0,1 g/l de Soufre, RON 91;
- b) Gasoil 0,1g/l de Soufre;
- c) Jet A1 / Pétrole lampant;
- d) Fioul lourd HFO.

Article 3 : Le prix plafond sortie dépôt

Le prix plafond sortie dépôt de tous les produits est la somme
du prix parité importation et des droits de douanes

Le dépôt s'entend les dépôts de la Société Guinéenne des
Pétroles (SGP), notamment de Conakry, Kankan, N'Zérékoré,
Mamou et de la SOMCAG, ou tout autre dépôt construit sur
le territoire national

Tout autre stockage en dehors des dépôts de la SGP, des
dépôts aviations de la SOMCAG et de Star-Oil est considéré
comme acquitté de droits et taxes

3.1 Le prix parité importation : Le prix parité importation se
compose des trois (3) éléments ci-après :

3.1.1 Prix FOB — MED : Il correspond :

Pour tous les produits, à la moyenne mensuelle simple des
cotations haute/basse du " Spot Price Assessments Cargoes
FOB Med Basis Italy for European Bulk" telles que publiées
quotidiennement par le PLATT'S OILGRAM PRICE REPORT
(copie papier) ou le PLATT'S GLOBAL ALERT (service
électronique), sur la période allant du 26 du mois M-2 au 25
du mois M-1

La révision de cette moyenne mensuelle simple s'effectue au
25 du mois M-1.

3.1.2 Le Fret Maritime : Le taux de fret maritime correspond :
Pour tous les produits, au taux du PLATT'S SPOT TANKER
tel que coté en pourcentage du WORLDSCALE de l'année
en cours, pour des navires de 45 000 à 70 000 TM (LR 1
CLEAN), pour le trajet MED/MED, multiplié par 1.10, multiplié
par le taux net du WORLDSCALE effectif pour un voyage
Lavéra — Conakry.

La révision du taux de fret maritime s'effectue tous les mois
en fonction du taux AFRA (Average Freight Rate Assessment)
de la rubrique des navires LR1Clean de 45 000 à 70 000
TM, publié par le London Tanker Broker Panel pour le mois
considéré.

3.1.3 Les frais annexes : Ils comprennent les éléments
suivants :

3.1.3.1 La marge du négociant : Elle est fixée à un plafond
de Vingt (20) Dollars US/Tonne Métrique pour tous les produits
et pourrait varier en fonction de l'évolution du marché à
l'international.

3.1.3.2 Les assurances maritimes : Les assurances
maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15 %
sur le prix de facturation (somme du prix FOB, du différentiel
de qualité, du fret et de la marge du négociant).

3.1.3.3 Les frais financiers : Les frais financiers sont
décomptés au taux du LIBOR (London Interbank Offered Rate)
en USD pour trois mois augmentés d'une marge de 1.58 pour
cent, calculés pour un stock de 35 jours, sur la base du prix de
facturation augmenté du coût de l'assurance. Il s'y ajoute les
frais d'ouverture des crédits documentaires au taux de 0,50%
du prix de facturation.

3.1.3.4 Les Surestaries : Les surestaries sont calculées selon
la formule ci-après :

"New Worldscale Demurrage Rate"

De l'année en cours

$$\text{Surestaries US\$/TM} = 0.70 \times \frac{\text{De l'année en cours}}{\text{AFRA}} \times \text{Taux}$$

7154

Le « Demurrage Rate » de New Worldscale correspond à la
moyenne journalière de navires de 45 à 70 TPL

Le taux AFRA moyen "Single Voyage Clean Vessels" est celui
applicable au mois considéré.

Les écarts de surestaries, constatés entre les valeurs
collectées et les surestaries réellement payées, sont
enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des
sociétés pétrolières.

3.1.3.5 Les Frais de passage SGP : Conformément aux
dispositions du texte fixant les modalités de calcul des droits
de passage, les droits de passage seront déterminés selon
une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants

- Les coûts totaux de maintenance et d'exploitation (m)

- Les frais généraux (g)

- Une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de
15% des actifs immobilisés non amortis (r), calcul basé sur
les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes
(CAC)

- Le volume total (v) de tous produits importé transitant par
les dépôts SGP

$$m+g+r$$

Tarif de base =

$$v$$

Les droits de passage de base de la SGP sont arrêtés à
GNF 100 (Cent) par litre de produit sortie des dépôts SGP
de Conakry, Kankan, Nzérékoré et Mamou, et sont révisés
tous les douze mois en fonction des états financiers certifiés
de la SGP

3.1.3.6. Provision délocalisation du Dépôt : Elle est fixée
à 17 GNF par litre de produits sortie des dépôts SGP et
enregistrée comme avoir de l'Etat dans les livres de la SGP.

3.1.3.7 Les Coûts directs d'importation : Ils correspondent à d'autres frais annexes encourus par les importateurs. Ils sont calculés par application du taux de 1% (un pour cent) sur la somme du prix FOB et de la marge négociant.

3.1.3.8 La Redevance portuaire : Elle est fixée selon le barème communiqué par le Port autonome de Conakry.

Article 4 : Le Taux de change

Le prix parité importation s'exprime en GNF par tonne pour tous les produits.

Le passage du prix parité importation en US\$/TM au prix parité importation en GNF/TM s'effectue par l'utilisation du taux de change GNF/US\$ résultant de la moyenne des taux pratiqués par les Banques intervenant dans le financement des importations.

Les taux de change GNF/US\$ des Banques concernées doivent être communiqués par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

La révision du taux de change GNF/US\$ s'effectue au 25 du mois M-1.

Article 5 : Les Volumes spécifiques

Le passage du prix parité importation en GNF/TM au prix parité importation en GNF/Litre s'effectue par l'utilisation des volumes spécifiques suivants :

Produits	Litres / TM à 15°C	Densité
Essence RON 91	1 325	0.755
Gasoil 0.1% soufre	1.148	0.871
Jet A1 / Pétrole	1 262	0.792
Fioul lourd HFO (2% de soufre)	1 009	0.991

La densité fixée à la température de 15°C pratiquée correspond à la valeur de la moyenne de la densité observée dans la structure des prix de l'année précédente.

La révision de ces paramètres s'effectue tous les 12 mois par Arrêté Conjoint des Ministres des Hydrocarbures, de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le prix plafond au détaillant

Le prix plafond au détaillant est la somme des éléments suivants :

6.1 Le prix parité importation : Il est tel que défini aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

6.2 Les droits de douane : Ils sont calculés à partir du prix CAF importation et des taux retenus par la Loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

6.3 La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) et la Redevance d'Entretien Routier (RER) : La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) est exprimée en GNF par litre, conformément aux taux fixés par le Code Général des Impôts au titre de la fiscalité intérieure du régime TTC et s'applique aux taux de GNF/Litre 500 pour l'Essence, 400 pour le Gasoil, et 300 pour le Pétrole lampant, dont la Redevance d'Entretien Routier (RER) de GNF/Litre 250 pour l'essence, 250 pour le Gasoil et 300 pour le pétrole.

La Redevance d'Entretien Routier (RER) s'applique au taux de GNF/Litre 250 pour le Gasoil de tous autres régimes douaniers exonérés de la TSPP.

6.4 Appui à la promotion du Gaz butane : s'applique au taux de 5 GNF/L sur tous les produits blancs auxquels s'ajoutent 142 GNF/Litre en déduction du fonds de réserves. Cette ligne sera enregistrée en avoir de l'Etat dans le livre des Sociétés Pétrolières.

6.5 La marge de distribution : Elle s'entend pour les produits blancs, comme une valeur plafond révisable dans les conditions de l'Article 9.

6.6 La péréquation de transport : Elle s'entend pour les produits blancs, comme une valeur forfaitaire révisable dans les conditions de l'Article 9.

Les écarts de péréquation positifs de la caisse de péréquation, constatés entre les valeurs collectées et les transports réellement payés, sont enregistrés au compte de l'Etat

Guinéen dans les livres des sociétés pétrolières.

6.7 La T.V.A collectée : Elle est calculée par l'application du taux officiel de 18% sur la base TVA. La base TVA est la somme des valeurs définies de 6.1 à 6.7.

Article 7 : Le prix plafond au consommateur Il est la somme des Eléments ci-après :

7.1 Le prix plafond au détaillant : Il est tel que défini à l'article 6 ci-dessus.

7.2 La marge de détail : La marge de détail pour les produits blancs s'entend comme une valeur plafond pratiquée dans le TTC et révisable dans les conditions de l'Article 9.

Article 8 : Les prix officiels TTC

Les prix officiels aux consommateurs TTC sont fixés par Arrêté du Ministre des Hydrocarbures en application de la flexibilité des prix des produits pétroliers. Les prix officiels aux consommateurs TTC ne subiront pas de modification tant que les variations des prix FOB — MED resteront dans les limites de plus ou moins 5 % du prix FOB — MED exprimé en GNF.

Article 9 : Les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de Distribution	Marge de Détail	Péréquation de Transport	Unité
Essence TTC	545	290	450	GNF / litre
Gasoil TTC	545	290	450	GNF / litre
Pétrole TTC	545	290	450	GNF / litre
Ambassades EGP 545	290	450		GNF / litre
Gasoil Miniers	545	290	810	GNF / litre
Gasoil exo	545	290	450	GNF / litre
Gasoil EDG / SEG	545	290	590	GNF / litre
Gasoil Soute Inter	545	290	450	GNF / litre

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par Arrêté Conjoint des Ministres des Hydrocarbures et de l'Economie et des Finances.

Le fonds de réserve figurant sur les canaux de livraison hors réseau constitue un avoir de l'Etat dans les livres des sociétés pétrolières.

Article 10: Les Arrondis des prix plafonds aux consommateurs

10.1 Les Arrondis des prix TTC : Les Arrondis TTC sont constitués de la différence entre le prix plafond au consommateur défini à l'Article 7 pour le régime TTC et le prix officiel TTC fixé à l'Article 8. Ces arrondis sont enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des sociétés pétrolières.

10.2 Les Arrondis des prix autres régimes : Les prix plafonds aux consommateurs définis à l'Article 7 pour les régimes Exonérés, Miniers, EDG, SEG, Soute internationale et Ambassades sont arrondis par excès à la centaine supérieure. Ces arrondis sont enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des sociétés.

Article 11 : Les Règlements financiers

11.1 Caisse de péréquation : Les écarts de péréquation constatés entre les valeurs collectées et les transports réellement payés, feront objet de rapprochement périodique pour des fins de compensation entre l'Etat et les sociétés pétrolières.

11.2 Réconciliation paramètres de structure : Les arrondis des prix plafonds, les écarts de surestaries, les différentiels de chevauchement de stocks, les écarts mensuels de change, les récupérations financières, les écarts de changes (pertes et gains), les fonds de réserves, les suppléments sur des éléments de prix définis à l'Article 7 sont considérés dans l'application du principe de réconciliation globale et périodique portant sur tous les paramètres concernés dans la structure des prix des produits pétroliers et pour couvrir l'ensemble des

règlements financiers entre l'Etat et les titulaires d'agrément du secteur pétrolier.

Article 12 : Procédure de détermination et d'application des prix Plafond

- Chaque 26 du mois M-1

Le Comité paritaire (CP) finalise le calcul des prix plafond, sur la base des valeurs moyennes des prix FOB - MED calculées pour la période allant du 26 du mois M-2 au 25 du mois M-1, du fret maritime, du taux afre, du taux de change, du taux Libor du mois M.

Si le 26 du mois M-1 correspond à un jour férié, samedi ou dimanche, la finalisation du calcul portera sur le premier jour ouvrable qui suit.

- Au plus tard à 12:00 heures ce même jour du mois M-1

Les nouveaux prix plafond sont communiqués pour validation, au Ministre des Hydrocarbures, par le Comité paritaire.

- Au plus tard à 17 : 00 heures le 29 du mois M-1

Les nouveaux prix plafond sont notifiés aux titulaires d'agrément après approbation du Ministre des Hydrocarbures, et publiés par tout moyen approprié.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du 1^{er} du mois M à 0 : 00 heure précise.

Article 13 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2019

Ministre Des Hydrocarbures : Ministre de l'Economie et des Finances

Diakaria KOULIBALY

Mamadi CAMARA

Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE;
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

ARRETE CONJOINT AC/2019/818/MH/MEH/MEEF/SGG DU 19 MARS 2019, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT AC/1729/MEH/MCIPME/SGG 2005 RELATIF A LA DETERMINATION QUANTITATIVE, JAUGEAGE, SPECIFICATIONS ET DECLARATIONS STATISTIQUES DES PRODUITS PETROLIERS.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/030/CTRN du 19 Septembre 1994 relative aux unités de mesure légales et au contrôle des instruments de mesure en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2004/020/AN du 10 Novembre 2004, portant répression des infractions relatives à la qualité des produits pétroliers et à la sécurité des installations pétrolières ;

Vu le Décret D/1991/261/PRG/SGG du 20 Décembre 1991 relatif aux spécifications au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2005/1729/MEH/MCIPME/SGG 2005,

portant modification de l'Arrêté Conjoint AC/2004/819/MEH/MCIPME/SGG du 13 Avril 2004 relatif à la détermination quantitative, jaugeage, spécifications et déclarations statistiques des produits pétroliers;

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet la modification de l'article 2 de l'Arrêté Conjoint AC/1729/MEH/MCIPME/SGG 2005, portant modification de l'Article 18 de l'Arrêté Conjoint AC/819/MEH/MCIPME/SGG du 13 Avril 2004 afin d'adapter les spécifications administratives des produits pétroliers consommés en République de Guinée aux exigences environnementales recommandées par les Nations Unies.

Article 2 : L'Article 18 de l'Arrêté Conjoint AC/819/MEH/MCIPME/SGG du 13 Avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18 Nouveau »

Les spécifications de chacun des cinq (5) produits que sont le butane, l'essence, le pétrole lampant, le gasoil moteur et fuel-oil sont les suivantes :

BUTANE

CARACTERISTIQUES	METHODES NORMALISEES		SPECIFICATION
	AFNOR	ASTM	
Tension de vapeur à 50°C (kg/cm ²)	M 41-010	D1267	7,5 max.
Evaporation 95% évaporés à 760 mm Hg (°C)	M 41-012	D 1837	2 max.
Teneur en eau	-	-	Absence d'eau séparable par décantation
Corrosion lame de cuivre	M 41-007	D 1838	1b max.
Doctor test spécial	M 41-006	-	NEGATIF
Odeur	-	-	CARACTERISTIQUE

SPECIFICATION HFO 2% Soufre En Guinée

Caractéristiques	Méthodes Normalisées			Limites
	ASTM/AFNOR	IP	ISO	
Masse volumique à 15° (Kg/l)	T 60-101	D 1298	12185	0,991 max
Combustion				
Teneur en sédiments (% poids)		D 4870-9	10307-2	0,10 max
Teneur en cendre (%poids)	M07-045	D482	6245	0,04 max
Distillation				
Résidu Conradson (% poids)	T 60-116	D 86	10370	7 max
Point éclair en vase clos PM	M 07-019	D 93	2719	+ 60° min
Fluidité				

Point d'écoulement	T 60-105	D 97	3016	+ 21° max
Viscosité à 50°	T 60-100	D 445	3104	380 Cst max
Composition				
Teneur en eau (%)	T 60-113	D 95	3733	0.5 max
Teneur en soufre (% volume)	M07-025	IP 336	14596	2 max
Teneur H ₂ S (ppm phase liquide)		IP 570		2 max
Teneur en asphaltènes (% poids)		IP 143		5 max
Metal Par ICP				
Teneur en vanadium (ppm)		IP 501		150 max
Teneur en sodium (ppm)		IP 501		100 max
Teneur en Al et Si (mg/kg)		IP 501		60 max
Teneur d'huile usagée (mg/kg)		IP 501		Ca<30 et Zn<15 ou Ca<30 et P<15
Acidité (mg KOH/g)		D 664	6619	2.5 max
CCAI			6217-2010	860 max

Période d'induction (mn)	M 07-012	ASTM D525	240 min
Corrosion			
Corrosion lame de cuivre	M 07-015	ASTM D130	1 B max
Composition			
Teneur en plomb (% volume)	M 07-043	ASTM D5059	0.005 max
Teneur en soufre (% poids)	NFT 60-142	ASTM D5453/4294	0.10 max

PETROLE LAMPANT

Caractéristiques	Méthodes Normalisées		
	AFNOR	ASTM	M07-006
Masse Volumique à 15°C (kg/l)	T 60-101	D 1298	0,775 min 0,840 max
Couleur Saybolt	M 07-003	-	20 min
Point de Fumée (mm)	M 07-028	D 1322	19 min
Corrosion lame de Cuivre	M 07-015	D 130	1b max
Point d'éclair (°C)	-	D 3828	38 min
Distillation Evaporés à 200°C (% vol.) Point final °C	M 07-012	D 86	20 min 300 min
Teneur en soufre (%pds)	-	D 1266 D 2622	0,30 max

SPECIFICATIONS ESSENCE SANS PLOMB 91

Caractéristiques	Méthodes normalisées		Spécifications
Masse volumiques à 15° (Kg/l)	T 60-026	ASTM D1298/99 ASTM D4052	0.720 - 0.760
Couleur ASTM		ASTM D1500	Clair, limpide, rouge*
Odeur			Commerciale
Combustion			
Indice octane recherche	M 07-026	ASTM D2699	91 min
Distillation			
10 % vol évaporé à °C	M 07-002	ASTM D86	75 °C max
50 % vol évaporé à °C	M 07-002	ASTM D86	min 88 °C -123 °C max
90 % vol évaporé à °C	M 07-002	ASTM D86	180 °C max
Point final °C	M 07-002	ASTM D86	215 °C max
Résidu (% vol)	M 07-002	ASTM D86	2 max
Tension de vap. Reid g/cm ²	M 07-007	ASTM D5191	650 max
Contaminants			
Gommes réelles (mg/100 ml)	M 07-004	ASTM D381	5 max

SPECIFICATION GASOIL 0.1% SOUFRE

Caractéristiques	Méthodes normalisées Spécifications		
Masse volumiques à 15° (Kg/l)	T 60-101	ASTM D1298/99	
Couleur ASTM	M 07-104	ASTM D1500	Clair, limpide, 3 max
Conductivité		ASTM D2624	
Combustion			
Indice de cétane calculé	M 07-035	ASTM D976	45 min
Teneur en sédiments (% poids)	M 07-010	ASTM D473	0.01 max
Teneur en cendre (% poids)	M 07-045	ASTM D482	0.01 max
Distillation			
90 % vol évaporé à °C	M 07-002	ASTM D86	+ 375° max
Résidu Conradson (% poids)	T 60-116	ASTM D4530/D86	0.15 max
Point éclair en vase clos PM	M 07-019	ASTM D93	+ 55° min
Fluidité			

Point de trouble	M 07-105	ASTM D2500	+ 5° max
Viscosité cinématique à 37,8°	T 60-100	ASTM D445	5,9 Cst max
Corrosion			
Corrosion lame de cuivre	M 07-015	ASTM D130	1 A max
Composition			
Teneur en eau (% volume)	T 60-113	ASTM D95	0,05 (500 ppm) max
Acidité forte (mg KOH / g)	T 60-112	ASTM D974	Nul max
Acidité totale (mg KOH / g)	T 60-112	ASTM D974	1 max
Teneur en soufre (% volume)	M 07-025	ASTM D4294	0,1 (1 000 ppm) max

Article 3 : Le reste des dispositions de l'Arrêté-Conjoint AC/819/MEH/MCIPME/SGG du 13 Avril 2004 reste inchangé.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2019

Ministre Des Hydrocarbures

Ministre de l'Environnement
des Eaux et Forêts

Diakaria KOULIBALY

Oye GUILAVOGUI

Ministre de l'Energie et de
l'Hydraulique

Cheick Talib SYLLA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2019/829/MVAT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE INDEPENDANTE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES AU SEIN DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les recommandations du Doing Business ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est mis en place au sein du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT) une procédure indépendante de dépôt des plaintes relative aux services des Bureaux de la Conservation Foncière (B.C.F) et des Services Techniques.

Article 2 : Cette procédure vise à donner la possibilité aux usagers de façon indépendante à porter plainte pour des réclamations.

Article 3 : Le dépôt de la plainte peut se faire soit par une voie écrite ou en ligne à l'adresse suivante : www.habitatguinee.org.

Article 4 : Le dépôt de la plainte est reçu par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT) qui est chargé du traitement du dossier de plaintes avec l'appui du Conseiller Juridique de Monsieur le Ministre.

Article 5 : Le traitement des plaintes consiste à mener les enquêtes et donner une suite au requérant dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier. Au cas où ce délai ne peut être respecté, le Secrétaire Général du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire est tenu de notifier au requérant la durée justifiée, raisonnable pour le traitement.

Cette prorogation de la durée ne peut excéder les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Cabinet, les Directions Techniques et les Bureaux de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application effective du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2019

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2019/830/MVAT/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION EN CHARGE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES CATEGORIES A ET B DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/017/98 du 13/07/1998 portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions Organisation du ministère de la ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les recommandations du Doing Business,

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire une commission en charge d'examiner et d'émettre un avis sur les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et de modifier. Sa composition est fixée comme suit:

Président: Direction Nationale de la construction, du logement et du cadre de vie (DICLOCAV);

Rapporteur: Direction Nationale de la construction, du logement et cadre de vie (DICLOCAV);

Membres:

- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DATU);
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD);
- Bureau de la Conservation Foncière (BCF) de ressort de l'immeuble concerné;
- Inspection Régionale du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (IRMVAT);
- Commune de ressort de l'immeuble concerné.

Article 2 : Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réception des dossiers de demande de permis de construire, de démolir et de modifier, la Direction en charge du Permis de Construire, transmet à chacun des membres de la commission (version papier ou électronique), un exemplaire des dossiers ainsi que le programme des séances de travail.

Article 3 : La commission se réunit au moins une fois chaque dix (10) jours en session ordinaire et de façon statutaire dans les locaux de la Direction en charge du Permis de Construire.

Article 4 : La session de la commission en charge de l'examen des dossiers de demande de permis de construire peut-être tenue en tout autre lieu sur le territoire national sur proposition du Directeur National en charge du Permis de Construire.

Article 5 : Les membres de la Commission d'examen du Permis de Construire sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance au cours de leur mandat.

Article 6 : Les requérants payeront les taxes et redevances liées au Permis de Construire conformément à l'Arrêté Conjoint AC/2018/2543/MVAT/MEF/CAB/SGG du 28 Mars 2018, fixant les Barèmes des Redevances domaniales, coûts d'aliénation des Domaines Privés de l'Etat.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2019

Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/840/MEEF/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICTIONEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, adoptant et promulguant la Loi portant Code forestier, notamment en ses articles 117, 118, 119 et 120;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF du 12 Novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement pour une superficie de Cinquante hectares (50 ha) est accordé à la Société de Bauxite KIMBO S.A.U dans sa concession minière, Préfecture de Boffa.

Article 2 : Le permis est destiné à la construction du port minier situé à Guemeyiré dans la Sous-Préfecture de Tamita, dans la Préfecture de Boffa.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme de chacun des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts à travers la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Boffa est chargée du suivi de l'exécution correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts, les autorités à tous les niveaux (régionale, préfectorale, et sous préfectorale) ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2019

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2019/868/MIC/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique LO/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, portant Création, Attributions Organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant réglementation des Télécommunications en République de Guinée;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant conditions d'implantation et d'exploitation des stations de Radiodiffusion et de Télévision privées en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : On entend par distributeur de services audiovisuels, toute personne physique ou morale qui établit avec les éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion et/ou de Télévision qu'elle met à la disposition du public, par voie hertzienne, par câble, par satellite, par ADSL, par fibre optique ou par tout autre moyen de communication.

Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES DES PROGRAMMES.

Article 2 : Les programmes diffusés par un distributeur de services audiovisuels ne peuvent comporter des messages publicitaires ou des productions propres autres que ceux intégrés dans les programmes des chaînes composant l'offre de services du distributeur.

Article 3 : Les programmes diffusés ne doivent comporter aucun élément d'identification, même indirect du distributeur notamment ses numéros de téléphone, boîtes postales, adresse électronique à l'exception des services, des messages publicitaires ou promotionnels de nature à renseigner les abonnés.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES

Article 4 : Tout distributeur de services audiovisuels par quelque voie que ce soit, est soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès du Ministère en charge du secteur de l'Information et de la Communication.

Article 5 : L'autorisation est valable pour une période de trois (3) ans renouvelables par tacite reconduction.

Article 6 : La demande d'autorisation de distribution de services audiovisuels est adressée au Ministère en charge de l'Information et de la Communication, cette demande comporte :

- Une lettre d'intention ;
- Une Présentation du projet à savoir :
 - 1- L'étude ;

- 2- Les caractéristiques de la population de la zone desservie ;

- 3- Le curriculum vitae du requérant ;

- 4- (4) photos d'identité ;

- 5- un certificat de résidence et un casier judiciaire pour les personnes physiques ;

- 6- L'identification de la société à savoir : extrait du registre du commerce, statut de la société et le numéro d'identification fiscale (code NIF) ;

- 7- Les contrats d'abonnements types qui seront proposés aux usagers ;

- 8- Le projet du plan de services, (liste des services de radiodiffusion et de télévision distribués sur le réseau avec leur répartition par

canal) ;

- 9- Les justificatifs attestant de ses droits à diffuser et commercialiser chacune des chaînes composant son offre de services telles que des attestations des éditeurs et /ou des actes de distributeurs dûment habilités lui ayant consenti ces droits ;

Les modalités de commercialisation

A défaut de communiquer ces éléments, le Ministère de l'Information et de la Communication se réserve le droit de refuser la délivrance de l'autorisation au requérant.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Article 7 : Tout distributeur de services audiovisuels doit :

- 1- Respecter les dispositions visées à l'Article 3 du présent Arrêté ;

- 2- Tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

- 3- Crypter le signal des chaînes à péage, qu'il diffuse de manière à en réserver l'accès aux seuls usagers autorisés ;

- 4- Mettre en place des dispositifs de contrôle parental fiables ;

- 5- Être en mesure de fournir à tout moment au Ministère de l'Information et de la Communication, les justificatifs de ses droits de diffusion et de commercialisation des chaînes composant son offre de service ;

- 6- Être en mesure de fournir à tout moment au Ministère de l'Information et de la Communication, le nombre exact de ses abonnés.

Il est formellement interdit de distribuer des programmes piratés en violation des droits des éditeurs et/ou des autres distributeurs.

CHAPITRE V : FRAIS D'EXPLOITATION

Article 8 : Sans préjudice des taxes directes et indirectes perçues par l'Etat, tout distributeur de services audiovisuels doit s'acquitter des frais d'exploitation annuelle de l'agrément qui sont fixés à 100.000.000 GNF

Article 9 : Ces frais seront versés au Trésor public conformément à la législation en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE VI : PENALITES

Article 10 : Tout manquement aux dispositions de la présente réglementation, expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

- Avertissement ;

- Suspension ;

- Retrait de l'agrément.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Ces dispositions sont valables jusqu'à la mise en service des infrastructures de l'opérateur désigné dans le cadre de la télévision numérique terrestre (TNT).

Article 12 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 20 Mars 2019

Amara SOMPARE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE A/2019/916/MESRS/CAB/SGG DU 22 MARS 2019, PORTANT ERECTION DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE VALORISATION DES PLANTES MEDICINALES DE DUBREKA EN INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES PLANTES MEDICINALES ET ALIMENTAIRES DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/1993/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des établissements publics administratifs ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des Structures des Services publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A/2016/736/MESRS/CAB du 13 Octobre 2016, portant création, organisation et Attributions du Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales ;

Vu le dossier soumis par la Direction Générale du Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales de Dubréka

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales (CRVPM) de Dubréka est érigé en Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée, en abrégé « IRDPMAG »

Article 2 : Pour accomplir ses missions, l'IRDPMAG comprend :

- Une Direction ;
- Une Division des Recherches Pharmaceutiques ;
- Une Division des Recherches Biologiques ;
- Une Division Biodiversité et Environnement ;
- Une Division Socio-administrative ;
- Une Cellule de Formation et d'Encadrement ;

- Une Cellule interne d'Assurance Qualité ;
- Une Cellule des Affaires Financières ;
- Des Services d'appui ;
- Des Antennes Régionales au nombre de quatre (4) correspondant aux quatre (4) régions naturelles de la Guinée ;
- Un Service médical

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2019

Abdoulaye Yéro BALDE



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



COUR SUPREME

PROCES-VERBAL

DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL REGULATION DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS (CNRPT)

AUDIENCE DU LUNDI 4 MARS 2019

L'An deux Mil dix neuf,
Et le quatre Mars ;

La Cour Suprême de la République de Guinée, Chambre Administrative, séant à Conakry, au cours de son audience solennelle et publique du quatre Mars deux Mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Monsieur Mohamed Aly THIAM, Président de Chambre ;

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller ;

Monsieur Antoine TRAORE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller ;

Madame Aïssatou Poréko DIALLO, Conseiller ;

En présence de Monsieur Maurice Lamey KAMANO, Procureur Général ;

Avec l'assistance de Maître Andrée Camara, Cheffe du greffe de ladite Cour ;

A reçu le serment des personnes nommées par le Décret N°D/2019/062/PRG/SGG du 05 Février 2019 de Monsieur le Président de la République, Membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT), dont le Procès-Verbal suit :

Après l'ouverture de l'audience, Monsieur le Président a ordonné à la Cheffe du greffe de la Cour de donner lecture de la liste des affaires inscrites au rôle.

Il a ensuite demandé à l'huissier audiencier de faire entrer :

1. Docteur KABA IBRAHIMA KHALIL, Enseignant, en service à la Présidence de République ;
2. Madame BALDI ASSIATOU, Auditeur financier ;
3. Madame DOUMBOUYA HADJA FATOUMATA, en service au Conseil Economique et Social ;
4. Monsieur Morlaye Sény SOUMAIL, Gestionnaire des ressources humaines à la BCRG.

Précédés de l'Huissier, les quatre (4) membres présents, sur cinq (05), ont fait leur entrée dans la salle d'audience et, sur invitation de Monsieur le président, ont pris place face à la Cour.

Après quoi, Monsieur le Président a ordonné à Madame la greffière de donner lecture du Décret portant nomination des membres du CNRPT.

Le rappel du Décret achevé, Monsieur le Premier Président a donné la parole à Monsieur le Conseiller Antoine TRAORE, pour la lecture des dispositions se rapportant aux missions et au fonctionnement du CNRPT, précisément les articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de la Loi n°L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information.

Cette formalité accomplie, et sur invitation du Premier Président, Monsieur le Procureur Général a prononcé ses réquisitions, à

Cette formalité accomplie, et sur invitation du Premier Président, Monsieur le Procureur Général a prononcé ses réquisitions, à l'occasion desquelles il a présenté sommairement chacun des impétrants et plaide qu'il plaise à la Cour Suprême recevoir leur serment et les déclarer installés dans leurs fonctions.

Il a sollicité, en outre, qu'il lui soit donné acte de ses réquisitions.

Après cette intervention du Procureur Général, Monsieur le Premier Président déclare : « Mesdames et Messieurs les membres du Conseil National de Régulation des postes et télécommunications, veuillez vous lever et venir à la barre ».

Après avoir donné lecture du serment prévu par l'article 11 de la Loi susmentionnée, dont les termes sont les suivants :

« Je jure d'exercer mes fonctions de Conseiller National pour la régulation du secteur des Postes et Télécommunications/TIC, dans le strict respect des lois et règlements qui régissent la République de Guinée et le secteur régulé, avec probité morale et intellectuelle, en toute neutralité et indépendance et que, en cas de parjure, je subisse les rigueurs de la Loi ».

le Premier Président appelle chaque membre du CNRPT qui, la main droite levée, déclare à haute et intelligible voix : « **Je le Jure** »

La prestation de serment terminée, Monsieur le Premier Président déclare :

« La Cour donne acte à Monsieur le Procureur Général de ses réquisitions ;

La Cour donne acte à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT) du serment prêté et les déclare installés dans leurs fonctions respectives ;

Cour Suprême, pour y avoir recours en cas de besoin, et sera publié au journal officiel de la République de Guinée ».

Il invite les membres du CNRPT à reprendre leurs places et prononce son discours, dans lequel il expose le sens, la valeur et les obligations du serment.

Dans son exhortation, il a, d'abord, rappelé la signification de l'indépendance, de l'impartialité, de la neutralité et de la probité. Ensuite, il a attiré l'attention des membres du Conseil sur la notion de régulation et les obligations qui s'attachent aux fonctions de ceux qui sont investis de la mission de l'exercer.

Avant de lever l'audience, il indique qu'à l'arrivée du cinquième membre du CNRPT, Monsieur KOUYATE MAMOUDOU, une audience de prestation de serment sera organisée à son intention.

En foi de quoi, a été dressé le présent Procès-verbal, qui a été signé par Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers et la Cheffe du Greffe de la Cour Suprême les jour, mois et an que dessus.

Antoine TRAORE



CONSEILLER

Aissatou Poréko DIALLO



CONSEILLER

Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI



CONSEILLER

Andrée CAMARA



LA CHEFFE DE GREFFE

MAMADOU SYLLA



PREMIER PRESIDENT

Mohamed Aly THIAM



PRESIDENT DE CHAMBRE

HADJA Yavé Ramatou DIALLO



PRESIDENTE DE CHAMBRE

Robert GUILAO



CONSEILLER



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 MARS 2019